

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20210408-2021-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Publication : 15/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COTELUB

**COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON**

**RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2021**

Table des matières

1. CONTEXTE LEGISLATIF	4
1.1. Les objectifs du débat d'orientation budgétaire	4
1.2. Les obligations légales.	4
1.3. Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.	5
1.4. La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016)	5
2. CONTEXTE GENERAL	6
2.1. Contexte international et national, une pandémie aux conséquences inédites et inconnues	6
2.2. Le Contexte National	7
2.3. Les collectivités locales : au cœur de la tourmente	10
2.4. Les lois de finances rectificatives de 2020 et le plan de relance	11
2.5. La Loi de Finances 2021	12
2.5.1. Transferts financiers de l'état aux collectivités	13
2.5.2. Reconduction de la clause de sauvegarde des recettes fiscales des communes et EPCI	16
2.5.3. Autres dispositions	16
2.5.4. La péréquation et les compensations	17
2.5.5. Dispositions fiscales	18
2.5.6. Dispositions diverses	25
3. PREAMBULE	26
4. AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2020	27
4.1. Gouvernance	27
4.2. Projet de mutualisation 2021	28
5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	29
5.1. Le RIFSEEP	29
5.2. La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité	29
5.3. Les astreintes et permanences	29
5.4. Formation	29
5.5. Politique RH	30
6. BUDGET PRINCIPAL	32
6.1. LE FONCTIONNEMENT	32
6.1.1. Recettes de fonctionnement	34
6.1.1.1. FISCALITE	34
6.1.1.2. LES DOTATIONS	42
6.1.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	44
6.1.2.1. CHARGES A CARACTERE GENERAL	44
6.1.2.2. CHARGES DE PERSONNEL	45

6.1.2.3.	ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES)	48
6.1.2.4.	PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS	49
6.1.2.5.	LES EPARGNES	50
6.2.	LES INVESTISSEMENT ENVISAGEES	53
6.2.1.	Propreté et valorisation	53
6.2.2.	GEMAPI	53
6.2.3.	Général	54
	Lexique des abréviations :	56

1. CONTEXTE LEGISLATIF

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante et obligatoire dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

1.1. Les objectifs du débat d'orientation budgétaire

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité
- de présenter la structure de la dette

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

1.2. Les obligations légales.

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L.2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36) et les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury) ;

1.3. Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

Par ailleurs, comme avant toute convocation des conseillers, un rapport doit leur être adressé au moins 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions citées supra s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

1.4. La publicité du ROB et du DOB (décret 2016-841 du 24/06/2016)

Le DOB est relaté dans un compte rendu de séance et transmis aux communes membres et celui des communes à l'EPCI dont la commune est membre.

Le compte rendu de séance doit être mis à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. Contexte international et national, une pandémie aux conséquences inédites et inconnues

Fin 2019, les économistes laissaient apparaître un léger optimisme pour l'année 2020 en terme de reprise économique.

Cependant le SARS-CoV-2, à l'origine de la pandémie de COVID-19 a mis à mal tous les scénarii de croissance envisagés sur l'année 2020.

Dès le premier trimestre et le confinement des métropoles chinoises, suivies de près par de nombreux pays, la COVID-19 a emporté avec elle tous les espoirs de reprise économique en 2020.

En effet, les gouvernements, en prenant la décision de confinement ont créé une crise de l'offre et de la demande à l'échelle mondiale.

Ceci s'est traduit par une récession d'ampleur sur le 1^{er} semestre de l'année 2020, et une courbe d'activité sur le 2nd semestre en dents de scies. La croissance sur l'année 2020 est représentée par une courbe qui prend l'allure de montagnes russes :

Aux états unis : -9% au T2 et +7.5% au T3, en Europe : - 11.7% au T2 et + 12.5% au T3.

Avec la reprise de la pandémie sur le dernier trimestre et la mise en place de mesures restrictives destinées à limiter la propagation du virus, les échanges économiques ont de nouveaux été perturbés.

En effet, les cas de covid-19 se sont multipliés, notamment en Europe, qui représente plus de 35% des échanges du commerce mondial des marchandises.

L'année 2021 débute donc sur des incertitudes économiques fortes...

Une note de l'OMC de décembre 2020, précise que :

- Le commerce mondial a enregistré un déclin de 14% au premier semestre 2020 par rapport à la même période de 2019 ; les importations et exportations de produits médicaux ont augmenté de 16%.
- La Chine a été le principal fournisseur de masques de protection, totalisant 56% des exportations mondiales.
- Les principaux importateurs de produits essentiels en rapport avec la COVID-19 ont enregistré une croissance des importations à 2 chiffres par rapport à 2019 : 62% en France et 52% en Italie.

2.2. Zone Euro : L'intervention des institutions pour le soutien à l'économie

Les perspectives :

Les chiffres annoncés fin 2019 misaient sur une croissance positive en 2020. Au regard de la pandémie et de ses conséquences, l'économie de la zone euro devrait enregistrer une baisse comprise en -7.3% et -7.8%.

La reprise du 3^{ème} trimestre a été stoppée par la résurgence du virus et la mise en œuvre de mesures nouvelles de confinement. Ces mesures prises par chaque gouvernement à l'automne 2020 sont pour la plupart toujours en vigueur au 1^{er} trimestre 2021, la croissance devrait donc être négative.

Cependant, elle devrait reprendre au printemps et s'intensifier au fur et à mesure de l'avancement des programmes de vaccinations et du relâchement des mesures de confinement.

Bien que les conséquences économiques demeurent inégales d'un état membre à l'autre, les prévisions économiques publiées par l'Union Européenne, laissent voir un rebond de l'économie en zone euro de 3,8% en 2021 et en 2022.

L'inflation en Europe devrait rester modérée sur les 2 ans à venir (1.3% en 2021 et 1.4% en 2022).

Les interventions :

Afin d'atténuer les effets de la pandémie en zone euro et contribuer à relancer l'économie, les institutions supranationales ont mis en place des dispositions de soutien économique.

La BCE¹ après avoir augmenté son programme d'achats d'actifs (APP) de 120 Md€, a créé le programme PEPP (Pandemic Emergency Purchase Programme) initialement doté d'une capacité de 750 Md€, porté progressivement à 1 850 Md€ en décembre 2020. Ce programme a pour objectif de contrer les effets dévastateurs de la crise du coronavirus par la possibilité ouverte à l'acquisition de titres du secteur public en sus des programmes d'achats d'actifs du secteur privé.

Ensuite, pour alimenter les banques en liquidités, la BCE a également assoupli les conditions des TLTRO III puis créé le programme PELTRO (Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operations) renforcé en décembre dernier. C'est à dire que les conditions d'opérations de refinancement à plus long terme sont assouplies par une diminution des taux d'intérêt.

Au-delà, la BCE a maintenu sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêt très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par le déficit public.

2.3. Le Contexte National

Résiliente en 2019 (1,5 %), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 en 2020. Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Après une première estimation d'un recul du PIB 2020 à -10,3%, la Banque de France relève la projection à -8,7% en septembre, grâce aux données meilleures qu'anticipées de l'activité au deuxième trimestre (déconfinement progressif, résistance de l'activité dans les branches marchandes, rebond de la consommation privée...). Après un pic à 27,4% au T2, le taux d'épargne des ménages devrait décroître et se normaliser l'an prochain (surcroît d'épargne accumulé probablement en deçà des 100 Md€ évalués à l'été).

La France pourrait renouer avec son niveau d'activité d'avant crise dès le premier trimestre 2022, avant ses voisins européens (T3 2022), et le PIB rebondir à 7,4% en 2021 et 3,0% en 2022. Toutefois, l'institution n'inclut pas dans son scénario d'aggravation de la crise sanitaire et souligne tous les aléas auxquels sa projection reste soumise (risque d'un « no deal Brexit », intégration d'une partie seulement des mesures du Plan de Relance, difficultés pour les secteurs du tourisme, de l'aéronautique...).

La Banque de France s'attend à une contraction de l'emploi au premier semestre 2021 (perte d'environ 800 000 emplois fin 2020 par rapport à 2019) et le taux de chômage pourrait s'établir à 11%.

Si le prix du baril de pétrole s'est repris, l'évolution des prix de l'énergie reste très négative et impacte l'évolution de l'inflation. Grâce à un environnement économique moins dégradé en 2021 et 2022, l'inflation pourrait se redresser et atteindre 1,0% d'ici deux ans.

¹ BCE : Banque Centrale Européenne

Le gouvernement français s'est fortement engagé pour lutter contre le virus en soutenant l'économie pour la maintenir en mode survie.

Les conséquences sur le marché du travail :

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est impressionnant. Au S1 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié. En deux trimestres, l'ampleur des destructions d'emplois a ainsi dépassé les 692 000 créations d'emplois lentement accumulées au cours des deux ans et demi séparant le T2 2017 du T4 2019. Le rebond du T3 a toutefois permis de réduire les pertes d'emplois salariés à 295 000.

Cette destruction massive d'emplois s'est traduite par une augmentation du nombre de chômeurs, pour atteindre 2,7 millions et un taux de chômes (BIT) à 9%

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 Md€ (1,3% de PIB). En 2021 il sera vraisemblablement supérieur aux 6,6 Md€ prévus. Malgré les mesures exceptionnelles de soutien au marché du travail, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

Les soutiens économiques financés par l'emprunt,

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné les confinements d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et soutenir certains secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie (tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'automobile et l'aéronautique).

Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 Md€ (environ 20% du PIB) Toutefois, seule une partie des mesures 64,5 Md€ aura un impact direct sur le solde public, l'impact des mesures de trésorerie 76 Md€ et de garanties de l'Etat 327,5 Md€ à ce stade incertain n'étant susceptibles d'intervenir qu'après 2020.

Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a présenté en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 Md€ (soit 4,3% du PIB) financé à hauteur de 40 Md€ par l'Europe. Comprenant trois axes (compétitivité et cohésion), il vise, via des programmes d'investissement, à soutenir l'activité et à minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire.

Enfin, l'annonce du 2ème confinement s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 20 Md€ de soutien financier, largement répartie sur les mesures de soutien mises en place précédemment.

L'inflation durablement faible :

Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC français a fortement baissé, passant de 1,5% en janvier 2020 à 0% à partir de septembre, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement due à l'effondrement des prix de certains biens et services, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. La chute des prix du pétrole est ainsi largement à l'origine de la disparition de l'inflation française. Le prix du baril de brut est en effet passé de 69 \$ fin 2019 à moins de 10 \$ le 21 avril 2020. Compte tenu des stocks mondiaux, le prix du baril devrait rester modéré au S1 de 2021 pour atteindre en moyenne 55\$/baril en 2021 et 65\$/baril en 2022.

Après 1,1% en 2019, l'inflation française (IPC) s'est élevée à 0,5% en moyenne en 2020. Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible les deux prochaines années. Elle devrait légèrement progresser pour atteindre 0,7% en 2021 et 0,6% en 2022.

Les entreprises :

Depuis mars 2020, la crise sanitaire s'est traduite par une forte hausse des demandes de crédits de trésorerie des entreprises (TPE, PME, ETI), atteignant des niveaux records. La proportion des crédits de trésorerie dans les nouveaux prêts octroyés (hors découverts) est ainsi passée de 35% au T1 2020 à 72% au T2 2020. Ces hausses reflètent le développement des Prêts Garantis par l'État (PGE) accordés aux entreprises à des taux très bas (0,67% en moyenne au T2), le coût de la ressource des banques n'étant augmenté que de la prime de garantie. Fin novembre 2020, les crédits mobilisés par les entreprises atteignaient 1 195 Md€ soit une hausse de 12,6%. Sans surprises, ce sont les secteurs de l'hébergement et de la restauration, le conseil et les services aux entreprises et le transport et l'entreposage qui ont été les plus demandeurs.

Les ménages :

Après avoir ralenti en mars et avril en raison du confinement, la demande de crédit des ménages pour l'habitat a rebondi au T3, les conditions de financement demeurant toujours favorables.

Les administrations publiques :

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3% du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 119,8% du PIB selon le 4ème projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020. Pour 2021, le gouvernement prévoit depuis décembre une baisse du déficit public à 8,6 % du PIB et une dette publique à 122,3% du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique nationale ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Les taux sont restés en territoire négatif jusqu'à l'échéance 10 ans.

2.4. Les collectivités locales : au cœur de la tourmente

En raison de la pandémie et du second tour des municipales en juin, le calendrier des finances locales a été fortement mouvementé : élections municipales en juin, report du vote du taux des taxes locales, adoption des budgets pendant l'été.

La loi d'urgence du 20 Mars 2020 a également suspendu la mise en application du dispositif de pilotage des dépenses de fonctionnement des collectivités locales prévu au sein de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 (LPFP). Pour mémoire cette LPFP fixe une trajectoire de redressement au moyen d'un effort demandé à l'ensemble des administrations publiques. Les collectivités locales contribuent à hauteur de 13Md€ sur la période, soit 16% de l'effort demandé, l'Etat contribue à hauteur de 30% et les organismes de sécurité sociale à hauteur de 50%.

L'article 29 de la LPFP 2018-2022 impose ainsi une contractualisation financière pour les plus grandes collectivités (Régions, Départements, métropole de Lyon, communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros).

Cette contractualisation vise 3 objectifs :

- limiter l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement : le contrat fixe, sur la base 1,2% du taux national en vigueur, le niveau maximal annuel auquel la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage chaque année. Ce taux de croissance peut être modulé en fonction de la démographie, du revenu de la population et des efforts passés.
- en fonction du (non) respect des termes du contrat, des sanctions sont appliquées : reprise financière sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si les objectifs n'ont pas été atteints en 2018 ou inversement, bonification des taux de subventions pour les opérations bénéficiant de la DSIL.
- améliorer le besoin de financement et/ou pour les collectivités concernées, déterminer une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement : il n'y a pas une norme définie dans ce cas, mais un plafond non contraignant sur la capacité de désendettement :

Plafond national de référence	Capacité de désendettement
Communes et EPCI	12 ans
Départements, Métropole Lyon	10 ans
Régions, Corse, Guyane, Martinique	9 ans.

Les collectivités concernées par la contractualisation qui dépassent ce plafond auront une trajectoire d'amélioration de leur capacité de désendettement, dans leur contrat, sans que cet objectif ne puisse être sanctionné.

Si l'Etat d'Urgence Sanitaire a modifié certains délais d'application, la loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 Août 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 Décembre 2019, la loi engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 Décembre 2019, demeurent 3 textes qui vont fortement influencer les fonctionnements et les finances des collectivités locales sur 2021 :

- La loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 Août 2019, et ses décrets subséquents ont ainsi :
 - permis de moderniser l'accès à la fonction publique ;
 - mis en place des dispositifs facilitant la mobilité professionnelle ;
 - mis en œuvre des dispositions permettant la montée en compétences ;
 - créé de nouvelles dispositions pour une plus grande solidarité ;
 - mis en avant des mesures en faveur de l'égalité hommes / femmes ;
 - mis en exergue des dispositifs de lutte contre les discriminations ;

- imposé plus de transparence dans les rémunérations, et d'exemplarité ;
- permis une gestion des ressources humaines plus agiles : une organisation du travail plus souple, et un renforcement des outils du dialogue social.

D'autres mesures sont encore en attente de décret d'applications qui devrait intervenir sur l'année 2021. Ces mesures impactent directement l'ensemble des 3 versants de la fonction publique.

- La loi d'orientation des mobilités dite loi LOM, réorganise la compétence «organisation de la mobilité». Par voie de conséquence, les communes ne sont plus les AOM (autorités organisatrice de la mobilité) par défaut. Ce sont les EPCI qui sont les AOM dans leur ressort territorial (article L.1231-1 du code des transports). Initialement, les EPCI devaient se prononcer avant le 31 Décembre 2020, cependant au regard du contexte sanitaire, la date a été reportée au 31 Mars 2021 pour une mise en application au 1er Juillet 2021.
- La loi engagement et proximité, enfin, impose des prérogatives aux EPCI :
 - Un débat sur le pacte de gouvernance doit avoir lieu dans les 9 mois suivant les élections ;
 - La dématérialisation devient le mode de convocation et d'information par défaut des conseillers communautaires et municipaux ;
 - Une plus grande transparence de la vie publique, avec une information à chaque conseiller municipal, une publicité plus large de certains actes ;
 - Des formations obligatoires pour les élus.

Si ces 3 lois ont réussi à être mises en œuvre en tout ou partie en 2020, le projet de loi 3 D- Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, n'a pas été appliquée, elle n'a pour autant pas été abandonnée.

En effet, le D de différenciation est venu dans les discussions, et le projet de loi 4D devrait être présenté au cours du 2^{er} semestre 2021. Périmètre élargi de certaines compétences, possibilité d'expérimentation... un acte de décentralisation supplémentaire ?

2.5. Les lois de finances rectificatives de 2020 et le plan de relance

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a permis la mise en place d'une prime COVID, la possibilité d'adopter des abattements sur la taxe locale sur la publicité extérieure, et des modifications du calendrier budgétaire pour 2020.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a été adoptée par le parlement le 23 juillet 2020 et publiée au Journal Officiel le 30 juillet 2020. Elle prévoit un effort de 4,5Md€ en faveur des collectivités au travers de diverses mesures.

- **Clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales** : cette mesure garantit aux communes et EPCI un niveau de ressource de référence fixé à la moyenne des recettes perçues sur les exercices 2017 à 2019. Un décret a été publié le 25 novembre 2020, un acompte de cette dotation a été versé en 2020 sur la base d'une estimation des pertes et un ajustement de celle-ci aura lieu en 2021 à partir des montants définitifs de recettes perçues en 2020. Un amendement adopté le 11 Décembre à l'Assemblée propose de reconduire cette clause en 2021.
- Augmentation de la **DSIL** : dotée de plus de 500 md€ dans la Loi de finances pour 2020, la DSIL est portée à 1Md€ afin de soutenir l'investissement des collectivités. Cet abondement est fléché vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine et des bâtiments publics.

- Avance sur les DMTO² : les départements se sont vu accorder une avance sur les DMTO basée sur la perte de recettes 2020 par rapport à la moyenne perçue sur les exercices 2017 à 2019. Un décret a été publié en ce sens le 29/09/2020.
- Compensation de pertes fiscales pour les régions et collectivités d'outre-mer : une dotation est créée pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, ainsi que pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte. La dotation a vocation à couvrir la perte enregistrée en 2020 sur les recettes d'octroi de mer régional et de taxe spéciale de consommation.
- **Elargissement du FCTVA** aux dépenses d'infrastructure informatiques en nuage.

Le plan de relance présenté le 3 septembre 2020, s'élève à 100 Md€ consacrés à trois sujets prioritaires :

- La transition écologique
- La compétitivité des entreprises
- La cohésion sociale et territoriale

Les mesures qui impacteront les collectivités sont les suivantes :

- **Rénovation thermique** : 4 Md€ devraient être investis par l'Etat via la DETR, la DSIL et des dotations spécifiques. 500 md€ devraient également être fléchés sur la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.
- **Centre de tri et déchets** : 500 md€ seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets : développement des centres de tri, soutien au tri des déchets recyclables, «via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique», soutien à la valorisation des bio déchets, aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération. Les fonds seront débloqués et versés, via l'Ademe, entre 2020 et 2022.
- **Infrastructures et transports** : 1,2 Md€ seront consacrés aux « mobilités du quotidien », 4,7 Md€ pour le ferroviaire et 550 md€ pour les travaux d'infrastructures.
- **Fiscalité Locale** : baisse des impôts de production : CVAE, CFE et TFB. Ces mesures seront présentées dans les pages suivantes.

2.6. La Loi de Finances 2021

Une loi de finances reflète son temps. La pandémie qui a bouleversé 2020 imprime fortement sa trace dans la LFI 2021 comme elle a amené une série de lois de finances rectificatives tout au long de 2020.

Les entités publiques locales sont fortement touchées dans leurs finances par une crise qui perdure début 2021. L'impact brut devrait être de l'ordre de 20 Md€ sur trois ans, à comparer à des dépenses de fonctionnement proches de 700 Md€ dans le même temps.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour atténuer ce choc et donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance qui est l'objectif principal de la LFI 2021. En même temps, les mesures prises en faveur de la compétitivité des entreprises les acteurs économiques qui souffrent le plus de la crise ont des effets de bord sur le secteur public territorial la baisse de 10 Md€ des impôts de production implique une série de mesures de compensation.

Hors crise, les mesures de la loi sont dans la continuité des lois de finances précédentes, gestion de la fin de la taxe d'habitation, mesures diverses de simplification...

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, la LFI 2021 met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. Il en représente 55%. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de construire le monde de demain autour de grands thèmes : transition énergétique et écologique, nouvelles mobilités, santé et sport, et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

² DTMO : droit de mutation à titre onéreux

2.6.1. Transferts financiers de l'état aux collectivités

Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont en baisse : la fin des dégrèvements de TH.

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle. Ils atteignent 104 Md€ dans la LFI 2021 à périmètre courant, en baisse de 10% par rapport à la LFI 2020. Cette diminution est directement liée à la suppression des dégrèvements de TH puisqu'en 2021 le produit de la TH est affecté au budget de l'Etat 13 Md€ et le bloc communal est compensé par de nouvelles ressources fiscales.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités pour un montant de 51,9 Md€ totalisent :

Tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) (43,4Md€ soit une augmentation de 5,2% / rapport à 2020)

La mission RCT se compose à environ 90% de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (qui compense les charges résultant de transferts de compétences), la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. (4.2Md€)

Le montant de TVA des Régions : 4,3 Md€

Le FCTVA poursuit sa croissance, +9,1%, grâce à une bonne reprise de l'investissement local depuis 2017.

Les compensations d'exonérations de fiscalité locale, quant à elles, chutent 80% du fait de la mise en place de la réforme fiscale dès 2021 et par conséquent de l'arrêt de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement de la TH.

Par ailleurs, deux nouveaux prélèvements liés directement à la crise sanitaire voient le jour :

- 510 md€ à destination du bloc communal pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales subies en 2020 ;
- 10 md€ pour compenser les collectivités territoriales et les groupements des abandons de loyers consentis à des entreprises. Le montant attribué à chaque collectivité ou groupement est égal à 50% de la somme totale de ces abandons ou renoncations de loyers.

2.6.1.1. Variables d'ajustement : une baisse très réduite en 2020

La LFI prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 50 md€ pour 2021, uniquement fléchée sur les départements et régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP: -12. md€), ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE : -37.5md€).

Les variables d'ajustement du bloc communal sont totalement épargnées.

La minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

2.6.1.2. La DGF stabilisée

L'enveloppe de la DGF était fixée à 26,847md€ en 2020, elle est de 26,758 md€ en 2021.

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances 2021 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal).

Ainsi, bien que ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DGF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes permet notamment de financer les abondements d'enveloppes de péréquation verticale. Ils sont identiques dans cette LF 2021 à ceux de l'année dernière.

DSU : +90md€

DSR +90md€

Dotation d'Intercommunalité : + 30md€

Péréquation départementale + 10md€

Ces dotations sont financées par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La DGF des EPCI est composée de deux parts : la dotation d'intercommunalité (dotation de base + dotation de péréquation) et la dotation de compensation (compensation part salaires). La LFI pour 2019 a réformé en profondeur la dotation globale de fonctionnement des EPCI. Elle a en effet fait l'objet de quatre mesures :

- La suppression des enveloppes par catégories d'EPCI,
- Une globalisation de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP),
- L'instauration d'un mécanisme de complément pour les EPCI dont la DI est inférieure à 5€/hab,
- L'introduction du revenu par habitant dans le calcul de la part péréquation.

La Loi de Finances pour 2021 s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'an passé.

2.6.1.3. *Des dotations de soutien à l'investissement en hausse*

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 Md€ dans la LFI 2021, montants inchangés par rapport à 2020 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 md€
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 md€
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 md€

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 md€.

Les régions bénéficient quant à elles de 600 md€ de dotation d'investissement prévus dans le cadre du plan de relance, à destination de projets en faveur de la transition énergétique.

Subvention d'investissement pour la rénovation énergétique

Dans le cadre du plan de relance et jusqu'au 31 décembre 2021 le Gouvernement met en place une subvention d'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales, à hauteur d'1 Md€. Ainsi par dérogation les préfets pourront autoriser, sur ces projets, un soutien financier allant au-delà des 80% habituels du montant du projet.

Cette dérogation concerne les collectivités observant une baisse d'épargne brute d'au moins 10% en 2020 (comparaison des épargnes brutes du 31 octobre 2019 et du 31 octobre 2020).

2.6.1.4. *Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*

La DETR permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou maintien des services publics en milieu rural.

Pour mémoire, la clé de répartition des enveloppes entre les départements est la suivante.

Elle évolue sur un critère :

- 50% du montant de la dotation est réparti pour moitié en fonction de la population des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses situées dans les EPCI éligibles (et non plus celle des EPCI éligibles), en fonction du rapport entre le potentiel fiscal moyen de la catégorie de l'EPCI et le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI éligible
- 50% du montant de la dotation est réparti pour moitié en fonction du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département (rapport plafonné à 10) en fonction du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de même strate démographique et le potentiel financier de la commune éligible.

De plus, pour chaque département, le montant de l'enveloppe à répartir doit être au moins égal à 97% (contre 95% auparavant) du montant de l'année précédente, sans excéder 103 % (contre 105% avant).

2.6.2. Reconstitution de la clause de sauvegarde des recettes fiscales des communes et EPCI

En raison de la crise sanitaire, la 3ème loi de finances rectificative pour 2020, en date du 30 juillet dernier, a instauré une série de mesures de soutien aux collectivités. L'une d'entre elles est la compensation des pertes, subies en 2020 de recettes fiscales et domaniales liées directement à l'épidémie de COVID 19. La crise sanitaire se prolongeant, la LFI reconduit la compensation à destination du bloc communal pour 2021 à hauteur de 200 md€ mais uniquement sur les pertes de recettes fiscales. Les redevances et recettes d'utilisation du domaine public en sont exclues.

Comme stipulé initialement dans la LFR 3, la dotation versée correspond à la différence entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 (à l'exception de la taxe de séjour pour laquelle la référence est le produit perçu en 2019) et la somme des mêmes produits perçus en 2021 avec un minimum de 1 000 assuré pour chaque commune ou EPCI éligible.

Un 1er acompte sera versé dès 2021 sur la base d'une estimation des pertes de recettes fiscales et un ajustement sera effectué en 2022 en fonction du montant définitif. S'il est constaté en 2022 un trop perçu par rapport au montant réel de pertes, la collectivité devra reverser l'excédent.

2.6.3. Autres dispositions

- Application progressive de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

Cette automatisation sera possible grâce à l'application dédiée nommée ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'Etat). L'éligibilité de la dépense au FCTVA ne sera plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable.

Certaines dépenses (travaux de lutte contre les avalanches, de défense contre la mer, investissements sur le domaine public fluvial), sont exclues de ce traitement automatisé. Un décret et un arrêté en date du 30 décembre 2020 précisent quelques éléments, notamment l'assiette des dépenses entrant dans le champ de l'automatisation et la périodicité de versement.

La mise en œuvre se fera progressivement sur 3 ans pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1er janvier 2021 en 2021 pour les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense, en 2022 ou en 2023 respectivement pour les perceptions en N+ 1 ou N+ 2.

En 2021 un bilan sera réalisé pour s'assurer de la neutralité budgétaire de cette réforme. Dans le cas contraire, il serait alors nécessaire de mettre en place des mesures correctrices (par exemple réduire l'assiette des imputations comptables éligibles).

Le FCTVA s'élargit à la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage à compter du 1er janvier 2021.

- Décalage d'un an du compte financier unique (CFU)

La loi de finances pour 2019 introduisait le CFU (fusion du compte administratif et du compte de gestion), il doit permettre une simplification des processus administratifs et une meilleure sincérité des comptes en regroupant l'ensemble des informations comptables dans un seul document.

L'expérimentation du CFU initialement prévue à partir de l'exercice 2020 pour une durée maximale de 3 ans, est reportée à partir de l'exercice 2021. Pour les collectivités déjà volontaires, le décalage d'un an est mis en œuvre de la façon suivante :

Celles devant commencer l'expérimentation à compter de l'exercice 2020 débiteront en 2021.

Celles devant commencer l'expérimentation à compter de l'exercice 2021 débuteront en 2022.

Les collectivités et leurs groupements ont jusqu'au 1er juillet 2021 pour se porter volontaires. La seule condition pour pouvoir participer à cette expérimentation est d'adopter la nomenclature comptable M 57 comme le précisait la Direction générale des collectivités locales en 2019.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé par le Parlement et remis au Gouvernement avant le 15 novembre 2023.

Réforme des indicateurs financiers

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, la LFI entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- la suppression de la taxe d'habitation
- la part départementale de foncier bâti aux communes
- la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- la compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation. Cette réforme n'entrera en vigueur qu'à compter de 2022.

2.6.4. La péréquation et les compensations

La péréquation verticale représente 220 millions en 2021. Pour la 3ème année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

- Compensation à destination des départements pour abonder le fonds national de péréquation des DMTO.

Depuis 2020 les différents fonds de soutien à destination des départements mis en place ces dernières années ont été rassemblés en un seul. Ce fonds unique est alimenté par un prélèvement basé sur les droits de mutation à titre onéreux (perçus par les départements).

En raison de la crise sanitaire, les DMTO sont susceptibles de diminuer en 2020 entraînant de fait une réduction du volume de la péréquation départementale bénéficiant aux départements les plus fragiles.

Afin de permettre à ces départements de bénéficier du niveau de ressources qui aurait été le leur si la péréquation horizontale avait pu atteindre son niveau cible, soit 1 6 Md€, il est créé, à titre exceptionnel en 2021 un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 60 md€ pour abonder ce fonds de péréquation assis sur les DMTO.

- Compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

Comme stipulé dans la loi de finances pour 2012 à compter de 2014 les montants versés au titre du FNGIR sont figés à ceux de 2013. Depuis cette date, plusieurs communes ont subi une forte baisse de base de CFE suite à la fermeture d'entreprises et peuvent se retrouver en difficulté pour faire face à leur contribution au fonds.

D'où la mise en place d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 900 000€ pour compenser les communes et EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de CFE supérieure à 70% depuis 2012.

2.6.5. Dispositions fiscales

2.6.5.1. Baisse des impôts de Production

Afin de relancer la compétitivité des entreprises, le gouvernement a décidé de diminuer certains «impôts de production» acquittés par les entreprises à compter de 2021. Ces derniers sont au nombre de cinq (quatre perçus par les collectivités locales - CVAE, CFE, VM, TFPB - et un par l'État - C3S : contribution sociale de solidarité des sociétés). Il leur est reproché de taxer les facteurs de production des entreprises (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, masse salariale ou foncier bâti) indépendamment de leurs bénéficiaires, au contraire de l'impôt sur les sociétés (IS).

La loi de finances pour 2021 entérine la diminution dès 2021 de trois d'entre eux pour un montant estimé de 10 Md€ : la division par deux de la CVAE pour l'ensemble des entreprises (article 8) et la division par deux de la CFE et de la TFPB pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 29). Elle organise également la compensation pour les collectivités locales.

- ⇒ Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente en 2019 près de 19 Md€. Le bloc communal en perçoit 26,5%, les départements 23,5% et les régions 50%.

Les entreprises sont redevables d'environ 75% de cette taxe et l'État prend à sa charge les 25% restants au titre du dégrèvement barémique. Le taux d'imposition de la CVAE est fixé par la loi à 1,5% de la valeur ajoutée. Toutefois, tous les contribuables ne sont pas réellement imposés à ce taux. Le taux effectivement acquitté par l'entreprise varie de 0% à 1,5% en fonction du chiffre d'affaires, la différence entre ce taux et le taux théorique étant prise en charge par l'État à travers le dégrèvement dit «barémique».

Par ailleurs, la CVAE constitue avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la contribution économique territoriale (CET). Le montant de cette dernière ne peut dépasser 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise, il s'agit du plafonnement à la valeur ajoutée (PVA). Dans les faits, c'est la CFE qui bénéficie de ce plafonnement (au taux de 1,5%), la CVAE étant déjà imposée au taux maximum de 1,5% de la VA ;

Il résulte de la suppression de la part Région :

- Une nouvelle répartition entre niveaux de collectivités : départements (47%) et bloc communal (53%)
- Un nouveau taux d'imposition à la VA de 0,75% et un nouveau barème de dégrèvement.
- La mise en place d'une compensation pour les Régions via une fraction de TVA
- Un nouveau taux de Plafonnement à la Valeur Ajoutée de 2%
- Le montant de cotisation minimum de CVAE qui était de 250 €, est de 125 €,

- Le seuil d'assujettissement au versement d'un deuxième acompte en année N passe de 3 000 € de CVAE en N-1 à 1 500 € ;
 - Le taux de taxe additionnelle à la CVAE perçue par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) est multiplié par deux (de 1,73 % à 3,46 %) afin de leur garantir un produit équivalent avant et après réforme ;
 - La majoration du dégrèvement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 Md€ passe de 1 000 € à 500 €.
- ⇒ Modernisation de l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et division par deux de cette valeur locative

La détermination de la valeur locative cadastrale servant au calcul des impôts locaux est différente selon les locaux. Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et les établissements industriels. Pour ces derniers, la loi de finances pour 2019 a apporté des précisions quant à leur définition : bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques (sont exclus du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 €). La loi de finances pour 2021 vient maintenant moderniser l'évaluation de la valeur locative de ces locaux, ce qui a notamment pour conséquence de la diviser par deux et donc de diminuer la cotisation payée par les contribuables au titre de la CFE et de la TFPB.

- Révision et diminution de la valeur locative des locaux des établissements industriels
 Du fait de leurs spécificités, les locaux industriels ne peuvent être évalués comme les locaux d'habitation ou professionnels par comparaison ou référence à un loyer moyen. Leur valeur locative est donc évaluée selon la méthode «comptable». C'est-à-dire qu'elle est appréciée en fonction du prix de revient des différents éléments inscrits au bilan de l'établissement.
 Des taux d'intérêt sont appliqués à ces prix de revient. Ces taux d'intérêt (calculés en fonction du taux moyen des placements du marché financier à l'époque et du taux d'amortissement) n'ont pas été révisés depuis les années 1970, ce qui entraîne une déconnexion de la valeur locative avec la réalité économique. La loi de finances pour 2021 modifie donc les taux d'intérêt (et leur donne une valeur législative et plus réglementaire) pour les rapprocher uniquement des conditions actuelles d'amortissement (sans prendre en compte le coût de financement).

Cette révision a pour conséquence une réduction de moitié de la valeur locative de ces locaux pour leur imposition à la CFE et à la TFPB. Cette baisse s'inscrit dans la volonté du gouvernement de diminuer les «impôts de production» et s'applique plus particulièrement au secteur industriel.

La diminution est estimée à 3,3 Md€, - 1,75 Md€ pour la TFPB et 1,56 Md€ pour la CFE.

Cette réduction des cotisations de CFE et de TFPB des établissements industriels nécessite en premier lieu une compensation aux communes et groupements bénéficiaires de ces taxes mais demande également d'adapter plusieurs mécanismes.

- Compensation aux communes et EPCI par un prélèvement sur recettes
 En 2021, le bloc communal sera l'unique bénéficiaire de la CFE et de la TFPB (du fait de la réforme fiscale découlant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales). La loi de finances pour 2021 prévoit donc un mécanisme visant à compenser au bloc communal la perte de recettes fiscales.
 Cette compensation prendra la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui sera égal à :

$$\text{Compensation} = \text{perte estimée des bases de } 50 \% \text{ calculée pour chaque année} \times \text{taux de TFPB } 2020 \text{ ou taux de CFE } 2020.$$
 Si la dynamique des bases est bien prise en compte dans ce calcul de compensation en revanche, le pouvoir de taux des collectivités locales est amoindri car il ne s'appliquera plus sur les bases perdues.

- Neutralisation des différents effets de cette réforme

La CVAE des entreprises multi-établissements est répartie entre les collectivités locales pour 1/3 en fonction de la valeur locative (VL) des immobilisations présentes sur le territoire. Les valeurs locatives des immobilisations industrielles sont pondérées par un coefficient de 21. Afin de maintenir le poids relatif de ces établissements dans la répartition malgré la baisse de leur VL, le coefficient de pondération est doublé et passe de 21 à 42.

Les produits des taxes additionnelles (GEMAPI, TSE, TASARIF)³ sont répartis au prorata des différentes contributions directes. La baisse de la CFE et de la TFPB risque d'entraîner un ressaut d'imposition pour les contribuables à la TH sur les résidences secondaires ou à la TFPNB. Pour conserver l'équilibre de la répartition des taxes additionnelles, la LF 2021 prévoit que l'État prend à sa charge dès 2021 la moitié de la cotisation des taxes additionnelles assises sur la TFPB et la CFE des établissements industriels (cf. article 82 pour les conséquences sur la TSE).

Enfin, afin d'assurer l'équilibre entre communes de la suppression de la TH sur les RP, un coefficient correcteur (dit « coco ») s'appliquant au produit de TFPB a été calculé. La baisse de la TFPB perturbe ce calcul et nécessite de neutraliser la baisse des VL dans le calcul du coco.

2.6.5.2. *Taxe d'habitation : rappel de la réforme*

⇒ Un **maintien du calendrier initial** de la suppression de la TH

Pour rappel, la loi de finances pour 2020 prévoit une suppression du produit de la TH sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes, pour le bloc communal à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages ne paient d'ores et déjà plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera définitivement supprimée.

⇒ Les **compensations** pour les collectivités

En compensation de la suppression de la TH, les communes et EPCI percevront respectivement la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties et une fraction de TVA. Les régions, devraient bénéficier d'une dotation pour compenser la perte des frais de gestion de la TH. Enfin, les départements seront compensés du transfert de la taxe sur les propriétés bâties aux communes par une fraction de TVA.

A noter, la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties sera répartie entre les communes grâce à un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de surcompensation ou de sous-compensation.

Alors qu'il était initialement prévu dans la loi de finances pour 2020 que les EPCI et les départements bénéficient du dynamisme du produit de TVA perçu par l'Etat en N-1 pour la compensation de la perte du produit de TH et de taxe foncière, ce principe est remis en cause par un amendement gouvernemental.

En effet, en raison de la crise sanitaire et du déclin de l'activité économique en 2020, l'Etat anticipe un rebond de l'activité en 2021 et donc une forte hausse du produit de TVA (de l'ordre de 10%), ce qui se serait traduit par un net surcoût pour l'Etat en application du mécanisme prévu jusqu'alors. Afin de l'éviter, la LF1 2021 prévoit un nouveau mode de calcul de la compensation avec un versement dynamique de la TVA l'année en cours et non plus avec un an de retard. Dommage pour les départements et les EPCI qui auraient pu bénéficier de cet effet d'aubaine estimé à 1 Md€ pour les départements et environ 500 M€ pour les EPCI.

2.6.5.3. *Correctifs sur la révision des valeurs locatives d'habitation.*

³ GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; TSE : Taxe spéciale d'équipement ; TASARIF : taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France

⇒ Bases de TFPB utilisées pour la TEOM et la taxe sur les friches commerciales

La suppression de TH a eu pour conséquence notamment de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

À partir de 2021, le produit de TFPB de ces dernières (auquel s'applique le coefficient correcteur utilisé pour garantir l'équilibre avant / après de la réforme), correspond à l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020 (augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021) multiplié par les nouvelles bases de référence de TFPB. Ces bases ne sont en effet pas exactement celles de la commune avant réforme car sont pris en compte les abattements et exonérations pratiqués par le département afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution.

Des corrections sont donc effectuées sur les taux d'abattement et d'exonération communaux.

Certaines taxes locales comme la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la taxe sur les friches commerciales reposent sur les bases de TFPB, elles sont donc soumises théoriquement aux nouvelles bases. Cependant, ces deux taxes ne sont perçues que par le bloc communal et n'ont donc pas de raison d'intégrer les abattements et exonérations départementales. C'est l'objet de cet article qui stipule que les correctifs opérés sur les bases de TFPB n'ont pas vocation à s'appliquer pour ces deux taxes.

Des correctifs ont également été appliqués aux mécanismes créés en 2017 lors de la révision des valeurs locatives (VL) des locaux professionnels (soumis à la TFPB) : le coefficient de neutralisation appliqué aux VL (pour maintenir à l'identique la part contributive des locaux professionnels et d'habitation) et le plafonnement qui réduit de moitié les variations à la hausse ou à la baisse des VL liées à la révision. Cet article précise que la TEOM bénéficiant de son propre mécanisme de neutralisation et de plafonnement ces correctifs ne lui sont pas applicables.

⇒ Revalorisation de 0,2% des seuils de revenus pour l'octroi du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves, qui occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs, inscrits comme demandeurs d'emploi, et qui disposent de faibles ressources, bénéficient d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (perçue par l'État). Les seuils de revenus pour en bénéficier doivent être indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit pour 2021, une revalorisation de 0,2%.

2.6.5.4. Simplification de la taxation de l'électricité

Il existe actuellement trois taxes portant sur la consommation d'électricité et acquittées par les fournisseurs d'électricité (qui les répercutent sur leur facture d'électricité, le montant étant explicitement indiqué) :

- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à destination de l'État ;
- deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), la taxe départementale (TDCFE) et la taxe communale (TCCFE).

Ces trois taxes, bien qu'ayant en commun une assiette sur les volumes d'électricité consommés, se différencient par leurs tarifs, leur gestion, leurs exonérations ou encore leur indexation. Ces différences entraînent des coûts de gestion importants et des risques d'erreur accrus.

La loi de finances pour 2021 prévoit de simplifier cette taxation en étalant la révision sur trois ans.

- ⇒ Création d'une taxe unique, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), qui sera composée d'une part départementale et d'une part communale

La TICFE sera une taxe unique composée en plus de la partie nationale, d'une part départementale et d'une part communale. Cette intégration se fera en trois étapes : en 2021, les taxes locales seront des majorations

de la TICFE, puis, en 2022, la TDCFE deviendra une part départementale et, en 2023, la TCCFE deviendra une part communale.

⇒ Unification de la gestion

En 2022, la gestion de la TICFE sera unifiée avec celle de la TDCFE et confiée à la DGFiP, et, en 2023, la gestion de l'ensemble de la taxe sera confiée à la DGFiP.

⇒ Simplification de la grille tarifaire et harmonisation des tarifs vers les tarifs maximums

Il est prévu d'harmoniser les tarifs des parts communale et départementale vers les tarifs maximums. Les produits obtenus sur la base de ces tarifs serviront de référence pour les produits futurs. Cette hausse de tarifs concernerait 13 départements et 22 % des communes (les autres étant déjà aux tarifs maximums).

Pour les départements, l'harmonisation se fait dès 2021, avec un tarif unique de 4,25.

Pour les communes, l'harmonisation s'étale sur 3 ans : suppression des coefficients 0 et 2 en 2021, du coefficient 4 en 2022 et des coefficients 6 et 8 en 2023. À noter que pour 2021, les communes (ou intercommunalités) qui ont opté pour un tarif inférieur à 4 se voient appliquer automatiquement le tarif de 4.

En 2023, il n'existe donc plus de coefficient et le produit pour chaque commune (ou intercommunalité) est égal à celui de 2022 augmenté de 1,5%. Les communes (ou intercommunalités) ne votent plus de tarifs.

En 2024, le calcul pour chaque commune se fait sur la base du produit de 2023 augmenté de l'évolution de l'électricité fournie sur le territoire en 2022 (chaque année l'évolution sera appréciée par rapport à N-2).

⇒ Suppression des frais de gestion de 1,5% qui étaient prélevés par les fournisseurs d'électricité au titre des frais de déclaration et de versement.

2.6.5.5. Exonération pendant 3 ans de CFE en cas de création ou extension d'établissement

Afin d'encourager les entreprises à se développer, cet article exonère de CFE pendant trois ans les nouveaux éléments d'assiette foncière, en cas de création ou d'extension d'établissement (intervenus à partir du 1er janvier 2021). Cette exonération est facultative sur délibération de la commune ou de l'EPCI. Elle concerne toutes les entreprises et s'applique à compter de l'année suivant celle de la création ou de la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement.

Cet article modifie également la définition de l'extension : il s'agit de l'augmentation (nette de la revalorisation annuelle) de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente. Certains éléments de hausse sont exclus de la définition et ne sont donc pas pris en compte (changements de méthode de calcul des valeurs locatives -VL-, changement d'utilisation du bâti, perte du bénéfice du plafonnement de la VL, réductions de valeur locative de certains biens, modification de l'application des coefficients de localisation, application du mécanisme de la cotisation minimum...).

Cette exonération de CFE est transposable dans les mêmes proportions à la CVAE.

2.6.5.6. Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels repose sur la surface pondérée du local multiplié par un tarif au m² de la catégorie d'appartenance du local (magasin, bureau, hôtel...) au sein de son secteur locatif et, le cas échéant, multiplié par un coefficient de localisation (en cas de localisation particulière).

Par ailleurs, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux écarts entre les valeurs locatives et la réalité du marché, un dispositif annuel de mise à jour permanente des tarifs est mis en place à partir de l'évolution du montant des loyers collectés auprès des locataires de locaux professionnels.

Il est également prévu une actualisation tous les 6 ans (précisément l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux) des secteurs d'évaluation, des tarifs, des parcelles auxquelles s'appliquent les coefficients de localisation et le cas échéant, la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

Dorénavant, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à une première actualisation selon une méthode que l'on appellera «méthode 1» et 6 ans plus tard, à une seconde méthode, «méthode 2». Chaque méthode sera donc réalisée tous les 12 ans.

La méthode 1 (qui par exception aura lieu en 2022 et non en 2021, soit deux ans après les élections) correspond à une actualisation à partir des données à la disposition de l'administration au 1er janvier de l'année précédente. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles.

La méthode 2 (qui aura lieu pour la première fois en 2027) sera faite à partir des données issues d'une campagne déclarative. Les propriétaires des biens évalués devront souscrire, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'actualisation, une déclaration précisant les informations relatives à chacune de ces propriétés au 1er janvier de cette même année. La liste des informations demandées sera fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Cette actualisation portera sur les mêmes données que l'actualisation de la méthode 1 le cas échéant elle pourra prévoir la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

2.6.5.7. *Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols*

Il s'agit de limiter l'augmentation de l'artificialisation des sols (sols imperméabilisés) à travers trois mesures portant sur la taxe d'aménagement (TA). Cette taxe s'applique aux opérations d'aménagement, de construction ou d'agrandissement des bâtiments, soumises à une autorisation d'urbanisme. Elle est composée de trois parts : une part communale ou intercommunale, une part départementale, et une part régionale spécifique à l'Île-de-France.

1/ Élargissement de la part départementale de la TA aux opérations d'acquisition de terrains pour les convertir en espaces naturels (« renaturation »)

La part départementale de TA (qui est facultative) est strictement encadrée, elle doit financer la politique de protection des espaces naturels sensibles, diverses dépenses à portée environnementale et les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Du fait de son caractère strict certains départements ne consomment pas tout leur produit de TA.

Cet article prévoit un nouveau cas d'emploi possible : l'acquisition de terrains pour les convertir en espaces naturels via des travaux de transformation, de dépollution, d'entretien ou d'aménagement. Cette modification est applicable dès l'année 2021 afin de permettre aux départements de mener des opérations de «renaturation» au moyen des recettes perçues à compter de cette date. Cependant, les recettes de part départementale perçues les années antérieures non encore utilisées, pourront être affectées à ces opérations.

2/ Exonération obligatoire de la TA pour les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical

Cette exonération obligatoire a pour objectif de favoriser la construction de places de stationnement intégrées dans des immeubles, faiblement consommatrices d'espace au sol, plutôt que des places de stationnement extérieures fortement artificialisantes. Sa mise en oeuvre est prévue au 1er janvier 2022. Cette exonération remplace l'exonération facultative portant sur des places de stationnement annexes à des logements aidés ou à des immeubles d'habitation. Elle s'applique aux trois parts de la TA.

3/ Élargissement des motifs de majoration des taux et d'emploi des fonds de la part communale de la TA

Les communes et intercommunalités peuvent voter un taux de TA majoré jusqu'à 20 % (le taux de base est compris dans une fourchette de 1 à 5 %) mais pour des opérations strictement encadrées par la loi (travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou création d'équipements publics généraux rendue nécessaire en

raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs). La délibération doit être motivée et la majoration proportionnelle avec le coût du projet financé.

Cet article élargit la faculté de majoration du taux à la réalisation de travaux substantiels de restructuration ou de renouvellement urbain rendue nécessaire pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population. De plus, l'exigence de proportionnalité est supprimée. Cette mesure sera applicable aux délibérations adoptées en 2021 pour les taux applicables au 1er janvier 2022.

2.6.5.8. Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM

Les collectivités locales disposent d'un délai de 5 ans pour expérimenter la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ce délai est passé à 7 ans pour les délibérations postérieures au 1er janvier 2021.

2.6.5.9. Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

Le législateur a procédé à plusieurs ajustements sur la gestion des taxes d'urbanisme :

- Suppression du versement pour sous densité peu mis en place par les communes et au produit faible
- Transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement à la DGFIP
- Modification de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement pour la fixer à la date d'achèvement des travaux
- Autorisation donnée au gouvernement à légiférer par ordonnance afin de recodifier ou d'aménager les taxes d'urbanisme (taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage, redevance d'archéologie préventive, taxe d'aménagement).

2.6.5.10. Autres mesures fiscales

- Prorogation de trois ans du dégrèvement de TFPNB pour les associations foncières pastorales

Le dégrèvement total de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dont bénéficient les parcelles (classées en prés, prairies, herbages, landes, ...) comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale est prorogé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023.

- Abattement de TFPB sur les immeubles de Postimmo mis à disposition de La Poste

Cet article crée un abattement sur les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, des immeubles mis à disposition ou loués par Postimmo à La Poste, quand ils sont exclusivement affectés aux activités de La Poste. Le taux d'abattement est fixé par décret chaque année dans la limite de 10 %. L'allègement de fiscalité qui en résulte devra alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale. Ce fonds contribue notamment au maintien de services postaux sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer.

- Application de la réduction du taux de la TASCOD aux commerces de moins de 600 m²

Actuellement, les commerces d'une surface de vente comprise entre 400 m² et 600 m², avec un chiffre d'affaires par mètre carré qui n'excède pas 3 800 €, bénéficient d'une réduction de 20 % du taux de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOD). Ceux en deçà de 400 m² ne sont en principe pas soumis à la TASCOD à l'exception de ceux qui appartiennent à un groupe et sont exploités sous une même enseigne. La réduction du taux s'étend désormais à ces derniers en précisant que sont concernés les établissements avec une surface de vente inférieure à 600 mètres carrés (avec toujours une condition de chiffre d'affaires).

- Taxe de séjour

1/ Hausse de l'abattement sur la taxe de séjour forfaitaire (article 122)

La taxe de séjour forfaitaire est calculée en fonction de la capacité d'accueil des établissements, indépendamment de leur réelle fréquentation. Les communes ou EPCI peuvent décider d'un abattement sur le nombre d'unités de capacité d'accueil, entre 10 % et 50 %, en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement. Cet abattement, compte tenu de la crise sanitaire et de la très faible fréquentation des établissements touristiques, n'est pas suffisant pour ajuster le montant de la taxe à la réalité de la fréquentation. Cet article prévoit donc d'augmenter l'abattement jusqu'à 80 % (en attendant la suppression en 2022 de la TS forfaitaire).

2/ Avancement de la date limite de délibération du 1^{er} octobre au 1^{er} juillet pour les tarifs applicables l'année suivante (article 123)

Cette limite s'applique également pour les EPCI issus de fusion, qui pouvaient jusqu'à présent délibérer avant le 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produisait ses effets sur le plan fiscal.

3/ Simplification de la détermination du tarif maximum applicable aux hébergements non classés (article 124)

Le tarif applicable aux hébergements non classés est soumis actuellement à un double plafond : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur, le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Cet article limite le plafond à la première condition uniquement.

- Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale

Il est désormais permis aux intercommunalités la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les propriétés dont le propriétaire a conclu avec la collectivité une obligation réelle environnementale (pour la préservation de la biodiversité). Cet article précise également la durée de l'exonération (pendant toute la durée du contrat), les modalités de délibération pour l'instituer et les modalités déclaratives.

2.6.6. Dispositions diverses

Après la suppression de taxes à faible rendement (rendement annuel inférieur à 150 M€) en 2019 et en 2020 l'Etat poursuit sa volonté avec la disparition de nouvelles taxes en 2021 actée dans l'article 64. Les objectifs demeurent la simplification du droit fiscal la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises l'allègement des formalités déclaratives des entreprises la réduction des coûts de recouvrement.

Dans cet article, il est également précisé que « la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'Etat, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires ». De plus, l'article 121 supprime les taxes funéraires (sur les convois, les inhumations et les crémations), taxes facultatives mises en œuvre par les communes.

3. PREAMBULE

Après une année 2020 marquée par une réforme fiscale d'ampleur, dont les conséquences sont toujours nébuleuses, d'une part, et un contexte économique, sanitaire et social complexe, l'année 2021 débute avec un calendrier très chargé dans un contexte social et économique peu rassurant.

En effet, négociations avec l'Etat, le département et la région pour les contractualisations financières, déclinaison locale du Plan de Relance National, analyse de la prise de compétence mobilités, le dossier de l'aménagement de la Bonde, le challenge sur les bio déchets, et la rédaction d'un projet de territoire, duquel découlera le schéma de développement touristique, COTELUB est en première ligne pour faire vivre son territoire.

Les outils informatiques, malgré quelques difficultés de fonctionnement vont permettre la mise à jour du PPI avec le projet de territoire et faire le lien avec la politique fiscale et plus largement de ressources que COTELUB devra mettre en place pour le réaliser.

La compétence GEMAPI sera elle aussi au cœur de l'année 2021, car c'est l'année où le SMAVD va rendre ses premières études sur les digues et établir ainsi le PPI dédié à la gestion de la Durance.

Si toutes les communes se sont opposées au transfert de la compétence PLU à COTELUB, l'évaluation du SCOT et la révision subséquente sont à envisager dès cette année.

Enfin, la création de la SPL « action sociale », pour le service jeunesse dans un premier temps, puis pour la gestion du service petite enfance dans un second temps, entraîne une augmentation des charges qui devraient se lisser à l'issue des 5 ans.

A travers les éléments de contexte économique, puis la présentation des recettes et des dépenses de fonctionnement de la collectivité, de sa politique RH, enfin, à travers ses projets d'investissement et l'état de la dette sur le budget principal et un budget annexe de la communauté, le rapport d'orientation budgétaire doit permettre à notre collectivité de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixé et notamment de :

- Dégager une Capacité d'AutoFinancement brute (CAF) d'environ 800 K€ à 1 md€ annuel,
- Maintenir une fiscalité locale notamment TEOM et GEMAPI au plus près en recourant à l'emprunt pour financer les projets structurants dans ces domaines
- Se donner les moyens de ses ambitions en terme de ressources, en renforçant et optimisant son organisation

4. AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION – ANNEE 2020

Par délibération 2015-057 en date du 22 octobre 2015, il avait été décidé à l'unanimité que :

Considérant que l'article L5211-39-2 du CGCT précise que « [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement [...] »,

COTELUB a réalisé entre 2013 et 2020 :

- L'ensemble des procédures pour la mise en œuvre des deux conventions de groupements de commandes sur les assurances et l'accessibilité pour COTELUB et ses communes membres,
- La mise en place un service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit du sol au 1^{er} avril 2015,
- Le recrutement d'un chargé de mission pour la réalisation d'un règlement local de publicité commun aux 14 communes ainsi que l'harmonisation de la signalétique ;
- La mutualisation du PCAET et du chargé de mission avec la CC du pays d'Apt
- Une expérimentation en matière de mutualisation d'un chargé de mission avec la CCPAL et le PNRL
- Un groupement de commande avec DLVA et certaines communes de l'EPCI
- La mise en place d'un RPO mutualisé dans le cadre d'un groupement de commande RGPD

4.1. Gouvernance

Lors de la précédente mandature, un comité technique a été mis en place composé de l'ensemble des DGS des communes membres et de COTELUB

Les besoins ont été recensés ainsi que les moyens humains des communes et de l'intercommunalité :

- Juridique :
 - Précontentieux, juridique : création d'un poste mutualisé ou prestataire extérieur
- Service technique :
 - Décorations de Noël : groupe de travail par commune ou par taille à organiser
- Marchés publics :
 - Création d'un service mutualisé
 - Questionnaire en terme de marché jusqu'à l'ouverture des plis
 - Groupement de commandes
- Paye-Facturation :
 - Proposition de mise en place d'un groupe de travail
- Matériel :
 - Groupement de commande pour la location (exemple nacelle)
- Remplacement des agents :
 - Mise en place d'une base de données commune des CV
- Veille financière à mutualiser

Le comité de pilotage a été défini, il s'agit du Bureau.

Sur l'année 2019, le groupement de commande téléphonie a été porté par DLVA et signé par COTELUB, Cadenet, la Bastide des Jourdans notamment.

Le service mutualisé créé avec la CCPAL pour la réalisation du PCAET s'est traduit par la production du document stratégique en décembre 2019, approuvé en janvier 2021.

En 2020, le groupement de commande pour le RGPD, et la création du service commun pour la mise à disposition du DPO, a été réalisé.

Chaque année, de façon récurrente des formations type CACES et Habilitations, ainsi que les formations marchés publics, sont mutualisées au niveau de COTELUB.

4.2. Projet de mutualisation 2021

Un élu communautaire est missionné pour accélérer la mutualisation des achats. Après un recensement des besoins, et une analyse de coût, les premières conclusions portent sur des groupements de commandes pour :

- Le contrôle et l'entretien des hydrants,
- Les contrôles obligatoires des installations communales,
- L'acquisition et l'entretien des défibrillateurs
- L'élargissement aux communes non membres du groupement de commande des assurances ;

Pour les années à venir, il pourrait être envisagé un groupement de commande pour les copieurs et la sécurité informatique, cependant au regard de la complexité du domaine, il pourra être judicieux de se faire assister.

Par ailleurs, un chargé de mission mutualisé pour la recherche de subventions devrait être recruté par COTELUB en Septembre 2021, ce poste est rendu nécessaire notamment par la désignation d'office des EPCI comme interlocuteurs dans le cadre de contractualisations (Etat, Région...) et la multiplication des financements via des appels à projets réduisant la part des financements « classiques » des partenaires financiers.

La mission du service mutualisé sur l'ADS évolue et certaines communes vont lui confier l'instruction et la gestion des pièces complémentaires nécessitant un renfort dans le service

Le partenariat avec la CCPAL pour le PCAET se poursuit.

5. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1. Le RIFSEEP

L'année 2020 a vu la généralisation à l'ensemble des cadres d'emploi du RIFSEEP (régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par le décret du 20 mai 2014.

Le dispositif est notamment composé :

- d'une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle ;
- d'une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de la manière de servir.

La mise en œuvre d'une politique Hygiène et Sécurité

COTELUB a nommé un conseiller de prévention, pour un IETP, en 2020. Cet agent a mis en œuvre les protocoles sanitaires liés à la Pandémie de COVID-19, y compris le Plan de Continuité d'Activité et le Plan de Reprise d'activité.

Sur le second semestre et en partenariat avec le Centre de Gestion, la rédaction du DUeRP (Document Unique d'évaluation des Risques Professionnels) s'est achevée en décembre 2020.

COTELUB a présenté son document Unique au CT du 3 février 2021, et va dérouler son plan d'actions correctives sur l'année 2021. Le montant de ces actions est estimé à environ 50 000€, comprenant, les actions de formations, le diagnostic RPS, les EPI, et l'ergonomie et l'aménagement des espaces de travail.

Par ailleurs, sur l'année 2021, le contexte sanitaire continue d'imposer le suivi et la mise à jour régulière des protocoles.

Si en 2023, le CSHCT et le CT deviennent une seule et même instance, Monsieur le Président souhaite, comme le CT interne de COTELUB, dès 2022 mettre en place un CHSCT interne. L'année 2021 devra permettre l'anticipation de cette instance.

5.2. Les astreintes et permanences

Malgré la volonté affichée en 2020 de mettre en place les astreintes et permanences au sein des services techniques, le contexte sanitaire de l'année 2020, ne nous a pas permis d'aller jusqu'au bout de la réflexion.

A titre informatif, le règlement intérieur en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016 (délibération 2016-074 du 26 Octobre 2016) prévoit la possibilité de mise en place d'astreintes au sein de la Collectivité.

Ces astreintes concerneront entre 3 et 5 agents des services techniques.

Au-delà des indemnités/récupérations prévues par les textes et relatives à l'astreinte elle-même, les agents seront indemnisés pour le temps passé en intervention durant ces astreintes ou récupéreront celui-ci, ce toujours en fonction des textes en vigueur.

Le régime des astreintes sera soumis à la réflexion des services concernés et en concertation avec les équipes au cours du 2nd semestre 2021.

5.3. Formation

Un plan de formation des agents sommaire a été mis en place en février 2020, il concernait essentiellement les formations obligatoires.

Un nouveau plan est en cours d'élaboration, il devrait voir le jour fin du 1^{er} semestre 2021, en lien notamment avec le DU.

Ce plan de formation, et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sont en cours de réalisation. Le plan de formation, toutes formations confondues (y/c celles hygiène et sécurité) se monte à 60 K€

5.4. Politique RH

Dans un contexte organisationnel en pleine mutation, la communauté de communes COTELUB a finalisé la mise en œuvre du RIFSEEP et réalisé sa campagne annuelle (certaine en décalage à cause du contexte sanitaire) d'évaluation.

Un projet d'administration a été élaboré courant 2019 et finalisé en 2020, il sera soumis au CT après sa mise à jour en application du projet de territoire.

La gestion des ressources humaines, ce sont des actions de communication mais aussi une écoute active des personnes, de la compréhension, de l'implication de chacun, de la négociation de groupes, de l'animation de la démarche, afin de faire émerger des modes de fonctionnement qui aboutiront à une organisation efficace.

En effet, une organisation ne se limite pas à un organigramme mais constitue un système en constante interaction qui lie objectifs, structures, techniques, culture et humain. Elle n'est jamais figée et évolue régulièrement en fonction des différents contextes.

En conséquence, pour mettre en œuvre une partie de ce dialogue, COTELUB a souhaité la mise en place d'un « CT » interne non officiel, et ce dès 2021 afin de préparer la collectivité au dialogue social formel et direct (actuellement délégué au CDG) qui sera à mettre en place lors des prochaines élections des instances représentatives du personnel en 2023. La première réunion a eu lieu le 05/02/2021. Des questions organisationnelles y seront notamment traitées (télétravail, mise en place de la protection prévoyance, mise en place d'astreintes...).

COTELUB est sur la bonne voie, car le 18 février l'ordonnance sur la négociation et les accords collectifs est également parue. L'objectif est ambitieux : « promouvoir un dialogue social de qualité et de proximité en donnant les moyens aux acteurs de terrain de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des territoires et des services publics ».

La loi définit les modalités de désignation des organisations syndicales représentatives et de l'autorité territoriale compétente.

La loi de transformation de la fonction publique impose la rédaction et la mise en œuvre d'un plan d'action sur l'égalité homme-femme. Avant l'expiration de ce plan, l'autorité territoriale devra proposer à l'instance déclinée supra, l'élaboration du prochain plan d'actions.

L'ordonnance sur la protection sociale complémentaire a été publiée au JO le 18/02/2021. Cette ordonnance prévoit, dès le 1^{er} janvier 2022, une obligation de participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé et prévoyance, selon des modalités qui seront précisées par décret à paraître.

Une réflexion plus large est portée avec le projet de territoire et le PPI pour mettre en œuvre une politique RH sur le mandat. En effet, la communauté c'est désormais 60 agents, regroupés en 5 directions. Chaque direction doit se doter de support pour fonctionner, un renfort en secrétariat est en cours de recrutement. Au regard des projets qui seront retenus par le conseil communautaire, il sera nécessaire de faire appel soit

à des chargés de mission ponctuellement, soit à des prestataires extérieurs, soit à des recrutements au cours de la mandature.

Le service ADS, doit voir son effectif renforcé afin que la directrice puisse assurer la mission SCOT.

Parallèlement à ces missions, le budget 2021 prend en compte le besoin des services pour mener à bien les missions qui leurs sont confiés :

- 1 ETP ingénieur GEMAPI
- 1 ETP instructeur ADS
- 1 ETP contrôleur de gestion / chargé de subventions
- 2.2 ETP pour la mise en place d'un secrétariat par direction

6. BUDGET PRINCIPAL

Le budget Principal 2021 traduit l'exercice des compétences prises par COTELUB :

- Développement économique
- Le tourisme
- Les jeunes 12-18 ans
- Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Construction et gestion des crèches et RPAM
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Depuis 2018,
 - le développement économique au sens large et les zones d'activités économiques
 - l'accueil des gens du voyage
 - l'eau potable
 - l'assainissement
 - Gemapi

Le seul budget annexe concerne le Parc d'activités Le Revol.

La démarche de préparation budgétaire 2021 doit s'inscrire dans un objectif global d'équilibre budgétaire et de maîtrise des dépenses avec des dépenses nouvelles et des recettes au large de manœuvre fortement contraintes eu égard aux conséquences des réformes fiscales.

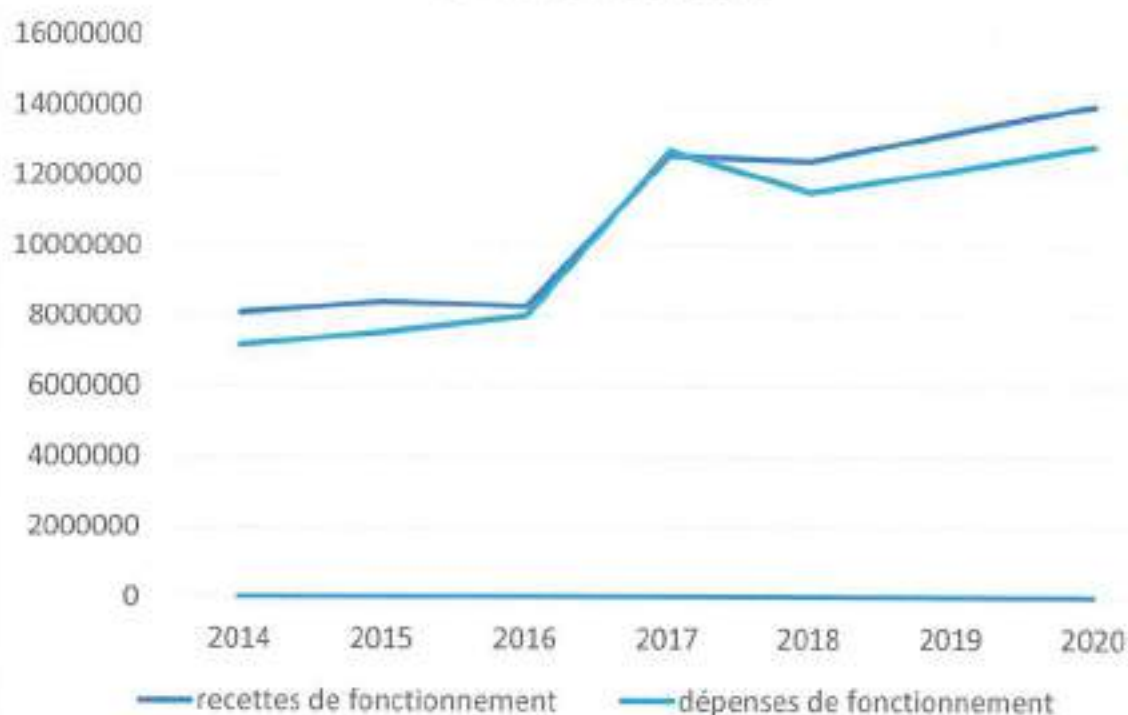
6.1. LE FONCTIONNEMENT

Pour maintenir une bonne solvabilité de la collectivité, il est nécessaire de travailler à la maîtrise des budgets de fonctionnement, par la réduction des charges à caractère général, par la maîtrise de la charge salariale, afin de maintenir une capacité d'autofinancement et adapter les modes de gestion de l'EPCI à un monde en pleine mutation.

L'ensemble des chiffres des tableaux qui vont suivre représente les comptes administratifs de 2014 à 2020.

Evolution des masses	recettes de fonctionnement	dépenses de fonctionnement
2014	8 090 761,33 €	7 174 268,17 €
2015	8 402 808,51 €	7 545 976,18 €
2016	8 273 179,07 €	7 993 509,00 €
2017	12 555 121,42 €	12 690 655,95 €
2018	12 407 025,70 €	11 523 655,09 €
2019	13 229 128,07 €	12 160 280,70 €
2020	14 004 922,08 €	12 836 711,78 €
évolution2019-2020	5,86%	5,56%

Evolution dépenses – recettes de fonctionnement



La réforme de la fiscalité locale par la suppression de la TH impacte de facto COTELUB, car l'augmentation de taux votée en 2018 est purement et simplement annulée du fait la LFI 2020.

Cependant le budget de COTELUB sur l'année 2020, malgré la pénalité annoncée, et le contexte particulier fait apparaître les faits suivants :

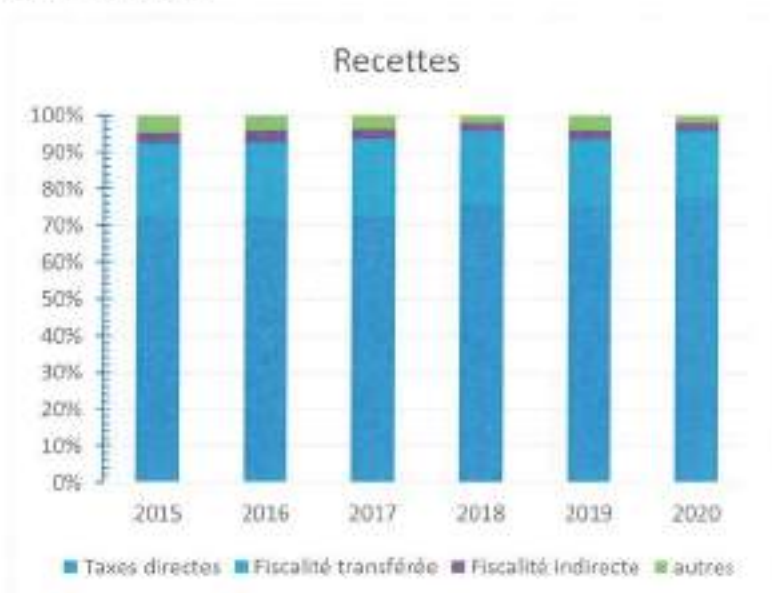
- Jugement du TA de Nîmes prononçant des pénalités à hauteur de 130k€ au profit de COTELUB, dans le cadre du contentieux relatif à la construction du siège
- une augmentation de la taxe de séjour +70k€,
- les dépenses en lien avec l'action sociale moins importantes :
 - La SPL a diminué sa demande -95K€,
 - Subventions Asso : -158K€
- FCTVA en fonctionnement +20K€
- CAF : +100K€

Pour en revenir à la fiscalité, il est à noter qu'à la rédaction du présent document, les états 1259 de 2021 ne sont pas parvenus, pas plus que la notification des dotations.

Les bases retenues pour les hypothèses de calcul des produits fiscaux sont celles issues de l'Etat 1259 de 2020, auxquelles ont été appliquées les dispositions citées dans les lois de finances.

6.1.1. Recettes de fonctionnement

La part des dotations dans les recettes de COTELUB diminue depuis 2014 pour passer de plus de 22 % à un peu moins de 14%, la fiscalité « Gemapi » a été intégrée en 2018 dans la fiscalité directe, elle est passée de 250 K€ à 500 k€ en 2020. Les recettes présentées sont déduction faite du FNGIR et l'attribution de compensation.



6.1.1.1. FISCALITE

➤ Un petit historique :

En 2010, lors de la mise en œuvre de la 1^{ère} réforme d'ampleur de la fiscalité économique avec la suppression de la taxe professionnelle, la répartition des ressources fiscales a fortement évolué et COTELUB a perdu des leviers de fiscalité importants.

En effet, la suppression de la TP a entraîné la création d'une nouvelle fiscalité économique, et un mécanisme de compensation complexe en y intégrant la fiscalité de la TH.

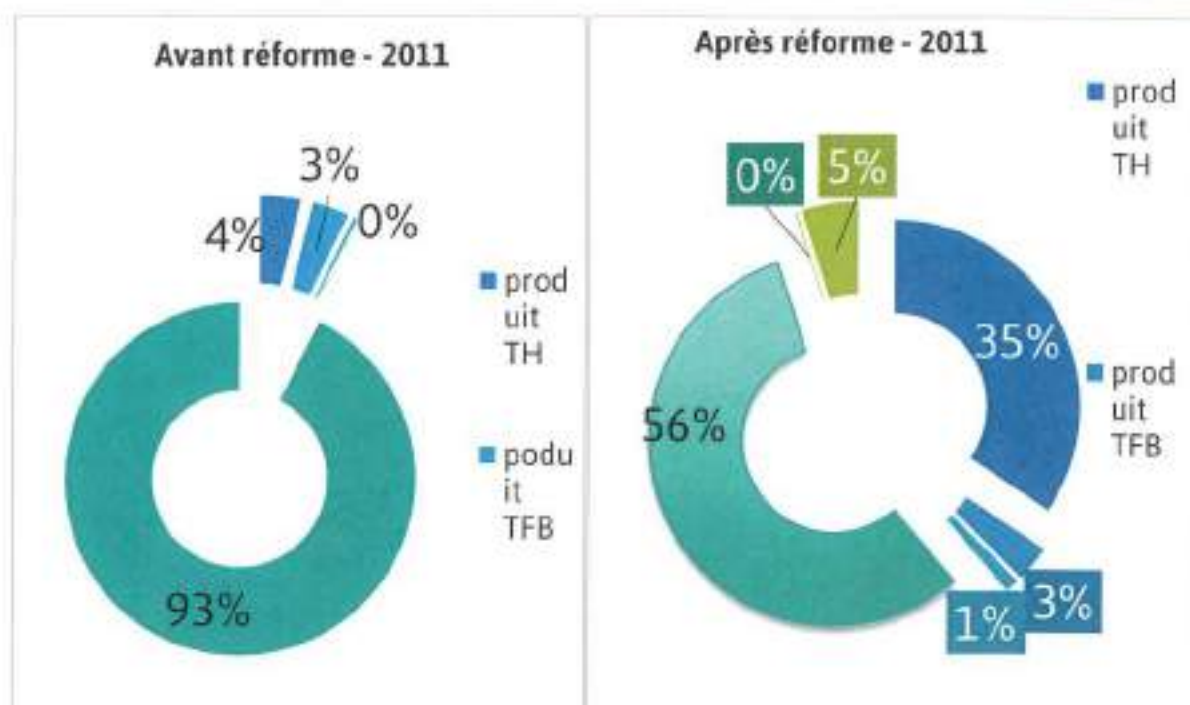
Ainsi, COTELUB a vu la création d'un taux de CFE de à 33,56%, en lieu et place d'un taux de Taxe Professionnelle de 18,56 %, et le taux de TH qui était de 0,288% à 8,47%, et celui de TFNB de 0,647% à 2,38%. Toujours dans le cadre de la compensation, les produits de fiscalité nationaux : CVAE et IFR sont reversés aux EPCI à FPU⁴.

Au regard du montant des bases fiscales, le montant ainsi obtenu était «supérieur» au produit précédemment obtenu, aussi un prélèvement le FNGIR⁵ est mis en œuvre.

A titre d'information en 2011 (1^{ère} année d'application budgétaire de la réforme - 2010 étant l'année de transition) la répartition fiscalité économique / fiscalité ménage était la suivante :

⁴ FPU : Fiscalité Professionnelle Unique

⁵ FNGIR : Fonds National de garantie Individuel des Ressources



Une des conséquences directes de cette réforme est la diminution de la marge de manœuvre en matière de fiscalité économique. En effet, si le taux de CFE est largement supérieur au taux de TP, la base a, elle, diminué de 60%. Les règles concernant les autres compensations économiques sont fixées par le législateur et non par les exécutifs locaux.

L'aménagement du territoire, et le financement des compétences va passer par la taxe d'habitation, alors que la compétence première de l'intercommunalité est l'économie, avec un prélèvement FNGIR qui perdure.

Par la suite, au vu de l'évolution de COTELUB, le conseil communautaire a, en 2017 puis en 2018, pour palier à l'effet ciseaux, augmenté l'ensemble de ses taux.

En 2020, eu égard à l'application des dispositions relatives à la suppression de la taxe d'habitation, l'augmentation de 2018 est annulée. Afin de compenser la perte de recettes, le conseil communautaire a augmenté les taux de foncier afin de compenser pour partie la pénalité.

Ainsi, les taux s'élèvent au 1^{er} Janvier 2021 à :

- CFE : 35,16%
- TFB : 0,732%
- TFNB : 4,57%

➤ Le prélèvement FNGIR

La contribution de COTELUB au Fonds National de Garantie de Ressources (FNGIR) est figée dans le temps. Malgré l'élargissement de périmètre, cette dépense a très peu évolué. En effet, depuis 2018 elle est fixée à 1,85 md€.

Sur 100 € de fiscalité directe (CFE, TH, TF), il reste 67€ à COTELUB, après le prélèvement FNGIR de 33€.

La réforme de la taxe d'habitation ne remet pas en question ce prélèvement. Aussi, COTELUB, s'acquittera de la somme 1,85 M€ au titre du FNGIR pour 2021.

➤ Les transferts de compétences et l'attribution de compensation versée aux communes :

Lorsqu'une compétence est transférée à COTELUB, la CLECT se réunit, et détermine le montant qui sera retenu sur de l'attribution de compensation des communes. Ce mécanisme vient en déduction des recettes de COTELUB. A ce jour, le montant de l'attribution de compensation versée aux communes est de 2,62M€.

Le schéma ci-dessous montre les ressources fiscales 2019-2020 et le poids des deux reversements,

Fiscalité directe et reversements



Pour conclure sur ce préambule sur la fiscalité, COTELUB dispose de :

- Contributions économiques
- Recettes fiscales non affectées
- Recettes fiscales affectées

6.1.1.1.1. Les contributions économiques : 2,25 M€

Le budget principal est constitué de 3 taxes économiques : la contribution économique et territoriale (C.E.T), les Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

6.1.1.1.1.1. La contribution économique et territoriale (CET)

Elle remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. Le montant estimé pour 2021 est de 2,05 md€. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée.

✓ **La cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Elle correspond à la part foncière de la taxe professionnelle. Seule la communauté de communes est bénéficiaire de la taxe.

Une procédure d'uniformisation a été décidée en 2017 avec l'adoption d'un taux moyen pondéré de 34,73%, ce taux a été augmenté en 2018. Depuis cette date, il est fixé à 35,16%.

Une réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Dorénavant, la valeur locative d'un local professionnel n'est plus calculée en utilisant la méthode de comparaison qui datait de 1970 mais elle se base sur la réalité des loyers constatés sur différents secteurs. Cette réforme s'effectue à recettes fiscales constantes et n'impacte donc pas les collectivités. Il faudra suivre attentivement dans les années à venir, l'évolution des bases de ces locaux. L'année 2021 verra une actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Compte tenu notamment du contexte général et des difficultés attendues des entreprises en lien avec la crise sanitaire, aucune augmentation du taux de n'est envisagé, le produit attendu est de 1,614 Md€.

✓ **La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)**

En 2020, la CVAE notifiée s'élève à 445 K€.

Il est attendu pour 2021 une recette de 437 K€

6.1.1.1.2. Les Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (I.F.E.R)

Le montant notifié des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux au titre de 2020 s'élève à 201K€, légèrement moins que ce qui était attendu. Il est prévu en 2021 une recette totale de 205 K€. Cependant, une démarche pourrait être engagée par notre collectivité pour croiser les données de l'Agence Nationale des Fréquences Radios avec celles de la DGFIP pour vérifier la cohérence de ces dernières.

6.1.1.1.3. La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée au profit du régime social des indépendants (RSI). Elle visait à faire financer par les entreprises de la grande distribution naissante une partie de la retraite des commerçants indépendants fortement affectés par le développement de ce secteur. Son affectation a ensuite été étendue au financement du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) justifiant l'affectation du produit de la taxe au budget de l'Etat. Elle est demeurée cependant recouvrée par le RSI jusqu'en 2010. Les établissements redevables sont ceux ouverts après 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est d'au moins 460 000 € à condition que :

- soit l'établissement ait une surface de vente au détail de plus de 400 m² clos et couverts (ceux dont la surface de vente au détail est comprise entre 301 m² et 400 m² doivent remplir une déclaration de TASCOM mais ne sont pas redevables de la taxe) ;
- soit l'entreprise exploite, directement ou indirectement, plusieurs établissements sous une même enseigne pour une superficie totale de 4 000 m², elle est alors redevable au titre de tous ses établissements, quelles que soient leurs superficies individuelles. La notion d'exploitation directe ou indirecte vise un réseau constitué d'une ou plusieurs filiales ou succursales dépendant d'une même société ; les établissements indépendants franchisés sous une même enseigne ne sont pas concernés à ce titre.

Compte tenu des critères de cette taxe et de la structure économique du territoire, COTELUB est très peu concernée, le montant concerné est de 3 489 €, comme les années précédentes.

6.1.1.1.2. Les contributions des Ménages :

La réforme de la fiscalité locale ne permet pas de vote de taux de TH sur l'exercice 2021, détermine le taux de TFB comme taux pivot dans les règles de lien. Il est à noter que la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste en vigueur, mais l'administration fiscale n'a pas encore fourni les éléments d'information quant aux bases, et il n'est pas possible en 2021 de modifier le taux de cette fiscalité résiduelle

Pour mémoire les taux 2020 étaient les suivants:

- Taux de TFB : 0,732%
- Taux de TFNB : 4,57%

La fiscalité foncière reste désormais le seul levier fiscal des EPCI (avec la CFE)

Afin de compenser la pénalité de 255 K€ appliquée par l'Etat à COTELUB dans le cadre de la réforme de la TH, il est envisagé d'augmenter ces 2 Taux afin de retrouver une légère marge de manœuvre dans le budget général, en effet, l'augmentation de taux envisagée de 0,45% pour 2021 ne permet une augmentation des recettes que de 138 K€. Cumulée à l'augmentation de 2020 qui avait permis une amélioration des recettes fiscales de 70 K€, nous n'avons pas encore atteint les 225 K€ de pénalité

De nouvelles augmentations sont à prévoir dans les années à venir afin de rendre de la capacité d'autofinancement annuelle à COTELUB et de ne pas repartir dans un effet ciseau

La taxe GEMAPI a été instaurée et un produit de 500 000 € a été voté en 2020, il est proposé de le reconduire en l'état pour 2021. Ce produit est répercuté sur les différents impôts ménages (taxes foncières et probablement la taxe d'habitation résidences secondaires) ainsi que sur la CFE. Le coût final des digues de Villelaure et Cadenet, sera déterminant dans l'évolution de cette fiscalité dont le produit sera amené à être ajusté en fonction de l'ampleur des travaux à réaliser

6.1.1.1.2.1. La taxe d'habitation / fraction de TVA : 3,37 md'€

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, la part de la taxe d'habitation perçue par le département est dorénavant perçue par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) sans incidence financière pour le contribuable ;

La réforme de la fiscalité locale et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour 80% des ménages les plus modestes en 2020, et à échéance 2023 pour les 20% des ménages restant, emporte des conséquences sur l'exercice 2021.

En effet, l'année 2020 a été l'année pivot. Le conseil communautaire n'a plus de maîtrise sur le produit THRP ni sur le taux.

A partir de 2023, il sera possible de voter de nouveau un taux pour Résidences secondaires (THRS). Pour 2021, le produit attendu est de 719 K€.

L'état fiscal 1259 précisant la distinction des bases THRP et THRS, sera déterminant pour fixer la politique fiscale en la matière.

Enfin, la traduction budgétaire de la réforme se traduit par :

L'inscription en recettes de 3,37 md€ à l'article 7382 fraction de TVA en lieu et place de l'article 73111 qui est renommé impôts directs locaux

Sur les années futures, la compensation par le reversement d'une fraction de TVA, recette à priori dynamique mais dont le nouveau mode de calcul modifié par la LFI 2021 a réduit fortement le dynamisme, implique que le levier de fiscalité locale repose sur les seuls impôts fonciers. En outre la dynamique promise est battu en brèche par la modification du mode de calcul voté dans la LFI.

6.1.1.1.2.2. La taxe Foncière Non bâties (TFNB) 76 K€

Elle correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti issu de la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

En 2021, le montant notifié était de 69 921 €. Le montant proposé sur l'exercice 2021 est de 76 959, € compte tenu d'une augmentation du taux de 4,57% à 5,02%. Cette augmentation intègre la progression de 0,2% des bases.

6.1.1.1.2.3. La taxe foncière (TFB) 363 K€

En 2020, le montant notifié était de 225 012 €.

Le montant proposé sur l'exercice 2021 est de 363 339,19 € compte tenu d'une augmentation du taux de 0,732% à 1,182%. Cette augmentation intègre la progression de 0,2% des bases.

6.1.1.1.2.4. Le F.P.I.C

Le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C), créé en 2012 constitue un mécanisme de péréquation horizontale entre collectivités locales. En 2020, comme les années précédentes, il est prévu que le FPIC soit à 0 sur notre territoire.

6.1.1.1.3. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Ce service ne fait pas l'objet d'un budget annexe.

En 2016, les taux de TEOM étaient différents entre les communes de l'ex-CCPL et les 2 zones de COTELUB, les 2 communes nouvelles avaient un taux inférieur : 9% mais également un service différent.

En 2017, il a été décidé de créer 3 zones :

- La Tour d'Aigues avec un taux de 10,73%
- Cadenet - Cucuron à 9,45 %
- COTELUB 10,62 %

Puis en 2018, une seule zone unique a été définie, pour un taux arrêté à 12%.

En 2019, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le taux à 13%.

La réussite du passage en bi flux et l'augmentation des gestes de tri a permis à COTELUB de bénéficier d'un soutien de Citeo plus important qu'attendu, combiné à une baisse du coût du traitement des OMR via le SIECEUTOM, permettent de proposer une baisse du taux de TEOM de 0,7%, La prudence en la matière ne permet pas de baisse plus importante, cependant si ces bons chiffres se confirment en 2022, une nouvelle baisse du taux de TEOM pourra être envisagé

Pour 2021, le produit envisagé avec un taux en baisse à 12,3% permet d'équilibrer le service et de maintenir une bonne CAF.

Impôts 2017	Taux CPA	Taux métropole	Taux DLVA	Taux CC Forcalquier	Taux CCPAL	Taux LMVA	Taux CC Pays des Sorgues	Impôts 2020
TEOM	10,60	18,10	10,50	13,50	11,39	9,68	13,28	

Le coût d'utilisation des installations situées à Vaugines est croissant. Un travail sera engagé avec LMVA en 2021, dans le cadre de la rediscussion de la convention, pour limiter les dépenses de cet équipement et optimiser les recettes Avec ce taux proposé à 12,3%, le produit de TEOM attendu est de 3,72 md€.

Il est proposé d'affecter 161 K€ à l'article 1068, afin de répondre au déficit d'investissement de PTVA

6.1.1.4. La Taxe GEMAPI

Les intempéries du mois de décembre 2019 ont précipité certains travaux, cependant l'imputation de ces travaux n'a pas pu être faite en section d'investissement. De fait, aucune affectation du résultat 2019 n'a été faite en 2020 au titre de GEMAPI. Il est proposé en 2021 également de ne pas affecter de résultat mais d'augmenter le virement de section à section dans l'attente des résultats des études et des programmes de travaux à prévoir

Les dépenses connues à ce jour sont les suivantes :

PREPARATION BP 2021 BUDGET GEMAPI

DEMANDES DES SERVICES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - PRESENTATION PAR CHAPITRE

CHAPITRES	LIBELLE	REALISE 2019	VOTE 2020	REALISE 2020	PROPOSE 2021
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	55 138,75 €	365 690,00 €	349 114,87 €	125 750,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	40 071,62 €	46 025,20 €	22 612,56 €	70 680,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	104 768,12 €	0,00 €	643 338,96 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	21 520,69 €	21 520,69 €	21 691,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	35 912,62 €	36 213,52 €	30 172,57 €	24 000,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	3 455,87 €	2 234,19 €	-1 222,48 €	2 124,47 €
Total général		180 638,86 €	606 451,80 €	422 098,20 €	901 584,45 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - PRESENTATION PAR OPERATION

OPERATION	VOTE 2020	REALISE 2020	REPORTS 2020	PROPOSE 2021
SANS-OPERATION	8 390,18 €	8 390,18 €	0,00 €	451 120,48 €
100041 - GEMAPI	432 917,20 €	854,00 €	60 000,00 €	341 500,00 €
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
100056 - DURANCE - DIGUE DE CADENET	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général	441 307,38 €	9 254,18 €	60 000,00 €	892 620,48 €

En recettes, des subventions ont été sollicitées pour financer les travaux consécutifs aux intempéries, 80K€ ont été obtenus.

Par ailleurs le SMAVD est en train de finaliser l'étude pour la protection de Villelaure, et les premières estimations financières prévoient un coût de près de 2 md€.

Le plan prévisionnel d'investissement sera mis à jour une fois cette planification connue.

Une étude similaire sera menée sur la commune de Cadenet en 2021-2022.

Le produit GEMAPI est, pour le moment, toujours plafonné à 40 €/habitant. Ce produit, comme indiqué supra, est réparti sur les taxes foncières, la contribution foncière économique et pour cette année encore la TH, par rapport au poids relatif de chaque impôt.

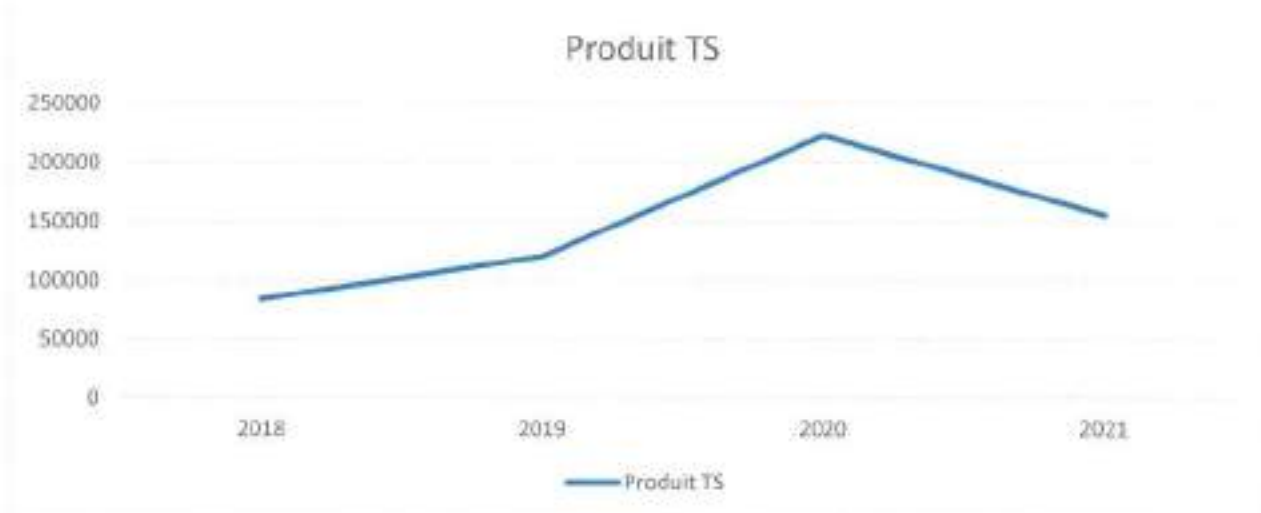
Il est aujourd'hui important de dégager une capacité d'autofinancement au titre de GEMAPI afin de pouvoir recourir à l'emprunt sereinement.

Lors de sa prise de compétence, le produit a été fixé à 250 000 €. En 2020, au regard des dépenses citées précédemment, il a été proposé de le porter à 500 000 €. Pour 2021, il n'est pas envisagé de modifier le produit attendu

6.1.1.1.5. La Taxe de séjour

En 2019, le montant de taxe de séjour attendu était de 100 K€, le produit perçu avait été de 135 K€ (source CA 2019). Pour 2020, il a été de 222 435 € pour 200 K€ attendus.

Depuis 2019 un agent à mi-temps a été spécifiquement dédié au recouvrement de la taxe de séjour.



Le produit attendu pour 2021 est évalué à 155 K€ dans une hypothèse pessimiste et en anticipant l'impact de la crise sanitaire et toujours dans l'attente (depuis 2019) de l'issue de la procédure en cours pour permettre le changement d'usage et l'enregistrement systématique des locations saisonnières.

6.1.1.2. LES DOTATIONS

Les dotations perçues par COTELUB : fin de la baisse

Le deuxième poste de recettes du budget principal est constitué des dotations (environ 23% des recettes réelles de fonctionnement).

Evolution des dotations perçues par COTELUB :

Colonne1	2018	2019	2020	2021
DGF Interco	321 520 €	321 520 €	395 758 €	436 704 €
évolution	-10,09%	0,00%	23,09%	10,35%
DGF Gpmt de	525 508 €	525 508 €	504 055 €	493 808 €
évolution	-2,09%	0,00%	-4,08%	-2,03%
Compensations	290 072 €	306 281 €	326 857 €	105 606,00 €
Total DGF	1 137 100 €	1 153 309 €	1 226 670 €	1 036 118 €

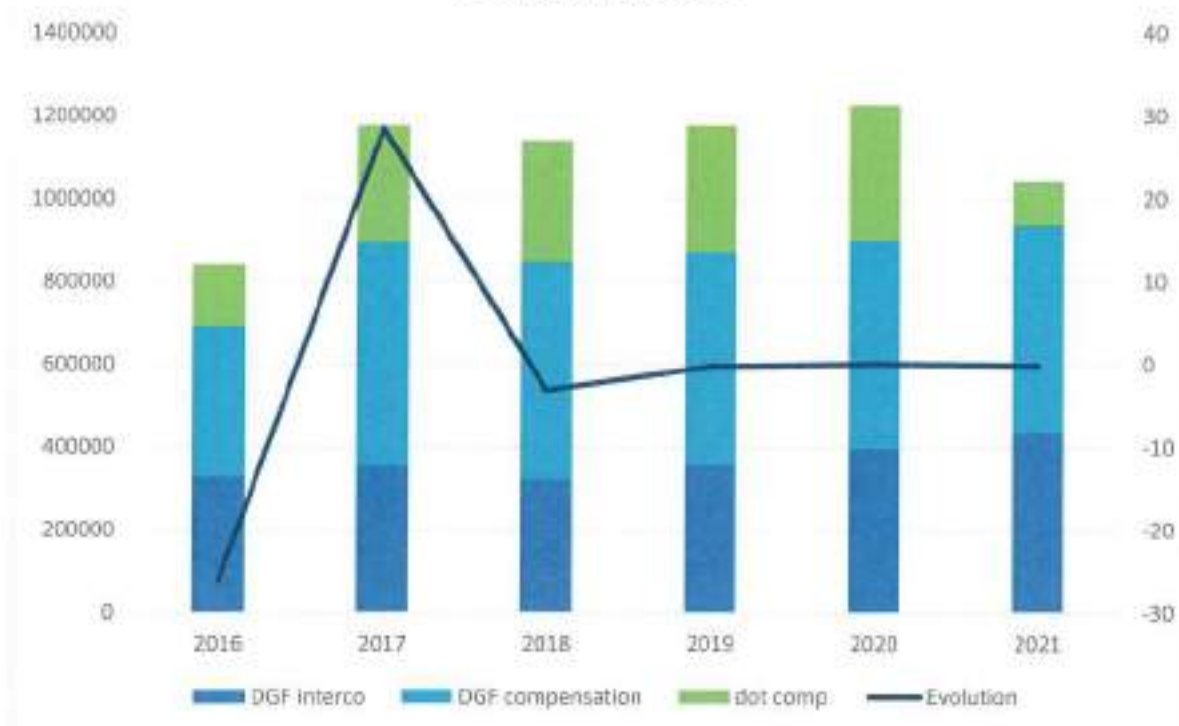
Prévisions 2021 :

Il n'y a plus de diminution des dotations pour le redressement des comptes publics depuis 2019.

Si la répartition est modifiée, le montant de la dotation globale de fonctionnement devrait être sensiblement identique à 2020.

Le montant des allocations compensatrices est à ce jour inconnu, cependant pour la préparation budgétaire les montants retenus sont ceux présents sur l'état 1386RC.

Evolution dotation

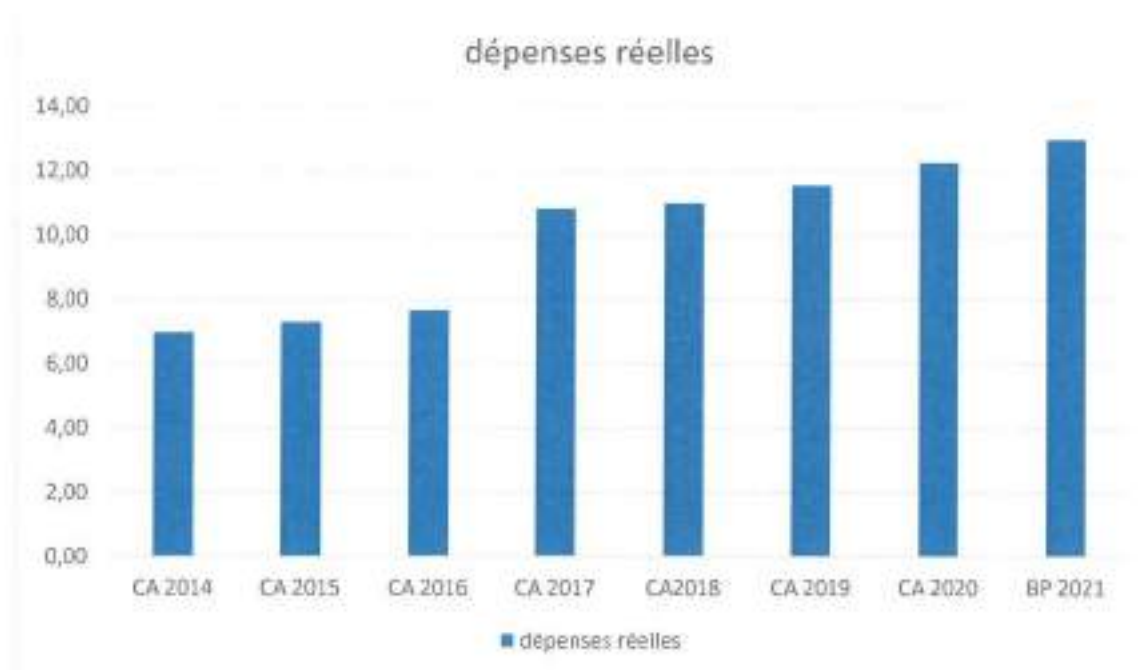


Récapitulatif des recettes hors atténuation de charges

Recettes de fonctionnement	2018	2019	2020	Propositions BP2021
Taxes ménages (TH, TF, TFNB)	4 035 636 €	4 073 252 €	4 320 347 €	440 299 €
CFE	1 614 763 €	1 548 021 €	1 611 383 €	1 614 616 €
TEOM	3 426 689 €	3 838 846 €	3 944 012 €	3 728 775 €
Fisc sans taux	836 873 €	879 729 €	1 151 091 €	962 375 €
Autres	83 744 €	135 604 €	264 123 €	3 720 636 €
Sous total	9 997 705 €	10 475 452 €	11 290 956 €	10 466 700 €
Dotations	1 155 091 €	1 272 796 €	1 337 087 €	1 036 118 €
Subventions / participations	731 657 €	864 591 €	841 423 €	1 092 899 €
redevances	57 766 €	102 210 €	31 043 €	21 000 €
Produits des services	254 947 €	254 830 €	212 087 €	285 800 €
TOTAL	12 197 166 €	12 969 880 €	13 712 596 €	12 902 517 €

6.1.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Elles ont augmenté les 3 années précédentes du fait de l'intégration des nouvelles compétences (tourisme 2012, portage de repas en 2014) la construction d'une crèche (Villelaure 2014), du Transfo, du pôle environnement en 2016, de l'extension territoriale aux communes de Cadenet et Cucuron. En 2018, s'ajoute la compétence GEMAPI notamment



Les principales dépenses de fonctionnement

6.1.2.1. CHARGES A CARACTERE GENERAL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

Ce chapitre a connu une forte augmentation du fait d'une part des conséquences liées aux dégâts causés par les intempéries du 1er décembre 2019 (162K€), et des conséquences de la crise sanitaire, de la création de la SPL, d'autre part. En effet, la prestation de service de la SPL relève de ce chapitre et non plus du chapitre 65. Ce chapitre connaît cette année encore une forte augmentation (550 K€) du fait de l'entrée de 3 crèches dans la SPL

CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
1.15 M€	1.52 M€	2.47 M€	2.40 M€	2,43M€	2,92M€	3,52M€
57%	32%	62%	-2.83%	1,00%	20,16%	20,50%

6.1.2.2. CHARGES DE PERSONNEL

Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

Elles représentent en pourcentage des dépenses totales de fonctionnement :

2016 : 19,7 %

2017 : 18,04 %

2018 : 15,91%

2019 : 20,05 %

2020 : 20,61%

20,49%

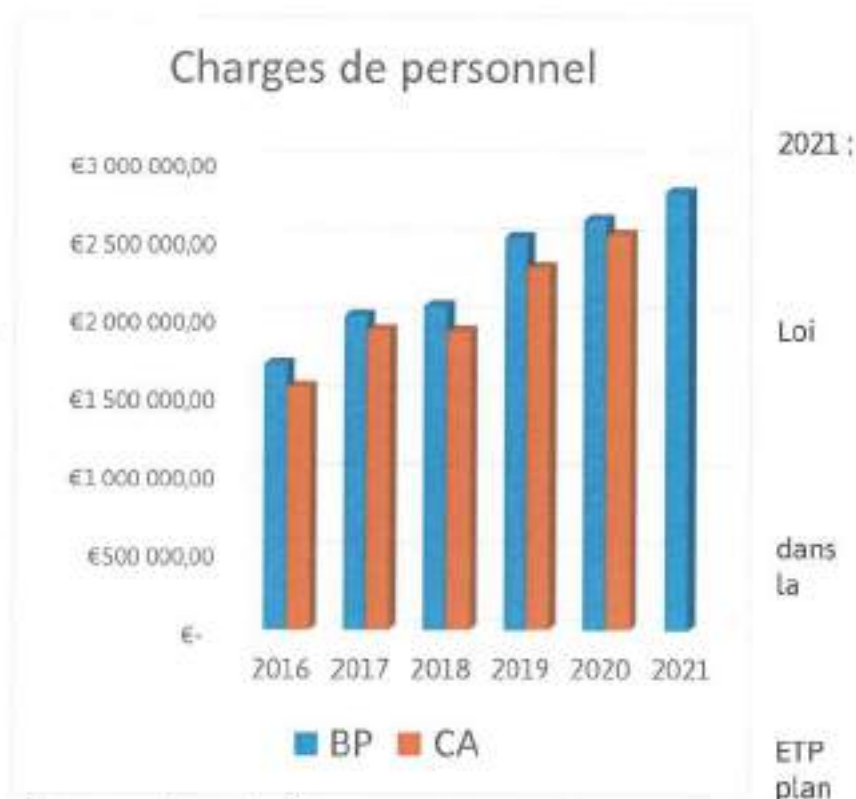
Plusieurs créations de postes sont envisagées au BP 2021. L'impact de la d'orientation des mobilités justifie la création d'un ½ ETP afin d'étudier les conséquences du transfert de la compétence AOM vers les EPCI qui deviennent les AOM dans leur ressort territorial. L'inscription de COTELUB le cadre de l'ORT justifie également création d'un poste de chargé de mission attractivité.

Par ailleurs, la mise en place d'une politique hygiène et sécurité par un 1 dédié ainsi que la mise en œuvre d'un de formation vient augmenter certaines dépenses de ce chapitre :

- Directeur des Services Techniques (en décembre)
- Mutualisation Chargé de Mission mobilité
- Arrivée responsable budgétaire et financière
- Arrivée Chargé Mission GEMAPI en Août
- Recrutement d'un agent collecteur de la taxe de séjour (0,5 ETP à partir de novembre – remplacement arrêt maladie)
- Recrutement 2 adjoints techniques OM mais renfort / remplacement
- 1 ETP de secrétariat réparti sur le service aménagement et le service technique

2019

- Arrivée d'une Responsable RH en Aout
- 0,5 ETP de chargé de mission pour l'animation french mobility - rezo pouce sur 10 mois
- 2 ETP de chauffeur/ ripeur pour Cadenet et Cucuron (septembre)
- 1 ETP Attractivité (juillet)
- 1 chargé de mission gestion et suivi tri sélectif, redevance (janvier)



2020 :

- + 0,5 ETP compta (janvier- remplacement maladie)
- + 1 ETP CM mobilité (impact loi LOM - septembre)
- Renfort CDD OM pour congés (pas des postes forcément pérennes, mais nécessité pour des remplacements pendant les congés)
- Stagiaires pour PTVA et RAM/LAEP
- 1 ETP CM Aménagement (août)
- Rupture conventionnelle responsable bâtiments

L'année 2020 a vu l'application du RIFSEEP sur une année pleine.

Le BP 2021 prendra en compte :

- Les augmentations structurelles et réglementaires, issues du glissement vieillesse technicité évalué à 0,9%. Estimé à 22 KE
- La titularisation de certains agents contractuels, générant une diminution du recours aux intérimaires via un prestataire extérieur
- La création des postes suivants :
 - Contrôleur de gestion (09-12/2021)
 - Assistante direction Ressources (06-12/2021)
 - Assistante Aménagement du territoire (04-12/2021)
 - CM GEMAPI (09-12/2021)
 - Secrétaire Animation du territoire (TNC 80%) (04-12/2021)
 - Agent accueil PTVA (TNC 57%) (04-12/2021)
 - CM Bio-déchets (07-12/2021)
 - Agent espace verts (06-12/2021)
 - Secrétaire Urbanisme (TNC 50%) (06-12/2021)
 - Instructeur ADS (07-12/2021)

La répartition des agents communautaires au 1/01/2020 est la suivante :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Cat A	2	2	2	3	3	3	6	6
Cat B	3	3	3	5	7	8	6	12
Cat C	22	22	22	24	26	30	31	33
CDD	6	6	8	12	12	9	16	11
total	33	33	35	44	48	50	59	62

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 08/04/2021

NATURE DES EMPLOIS	Effectif théorique délibération 28/01	Effectif théorique délibération 08/04	Poste pour	Poste pour
AGENTS EN POSTE				
TITULAIRES	51	51	46	3
A TEMPS COMPLET	47	47	42	3
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	1	0
Emploi Fonctionnel DGA	1	1	1	0
Attaché territorial	3	3	3	0
Rédacteur principal de 1ère classe	0	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	4	4	4	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	1	0
Adjoint administratif	5	5	4	1
Ingénieur	1	1	1	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	1	0
Technicien principal 2ème classe	1	1	1	0
Agent de maîtrise territorial	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	3	5	3	2
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	4	4	0
Adjoint technique	15	14	14	0
Animateur principal 2ème classe (B)	1	1	1	0
Animateur (B)	1	1	1	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	4	4	4	0
Adjoint administratif	2	2	2	0
Ass Sociaux Educatif (A)	1	1	1	0
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	1	1	0
NON TITULAIRES	16	12	9	3
A TEMPS COMPLET	13	11	9	2
Attaché territorial	2	2	2	0
Directeur Office tourisme A	1	1	0	1
Rédacteur territorial	2	2	2	0
Adjoint administratif	1	0	0	0
Technicien Territorial	6	5	4	1
Adjoint technique	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	3	1	0	1
TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS	67	63	55	6
POSTES OUVERTS AU RECRUTEMENT (Emplois pouvant être pourvus par un agent contractuel - art. 3-3-2 de la loi du 26/01/1984)				
Attaché territorial	0	1	0	1
Rédacteur territorial	0	2	0	2
Adjoint administratif	0	5	0	5
Ingénieur territorial	0	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	0	1	0	1
Adjoint technique	0	1	0	1
TOTAL RECRUTEMENTS	0	11	0	11

6.1.2.3. ATTENUATION DE PRODUITS (REDISTRIBUTION DE LA FISCALITE AUX COMMUNES MEMBRES)

Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont la fiscalité transférée).

Elles correspondent essentiellement au reversement des Attributions de Compensation (AC) aux Communes membres de COTELUB et au reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Ce montant représente près de 35% des dépenses réelles de fonctionnement de COTELUB.

En 2020, le montant des AC n'a pas diminué malgré le transfert de la compétence GEMAPI. Le calcul du coût de transfert de la compétence développement économique reste cependant à faire.

L'attribution de compensation (AC)

Le montant de l'attribution de compensation est égal



Le principe de l'attribution de compensation



Le poids que fait peser ces redistributions de fiscalité aux Communes membres met en lumière la nécessité de lancer une réflexion sur la création d'un Pacte Fiscal et Financier. Le pacte financier et fiscal est une charte basée sur un bilan financier et fiscal du territoire partagé par les communes membres et la communauté. Il permet de définir les projets prioritaires de la communauté et sert ainsi de socle au projet communautaire.

Il est également un outil de planification financière et de gestion budgétaire des projets communautaires, en identifiant les leviers d'action mobilisables. Il s'articule donc au projet de territoire en lui donnant un socle financier et vient nourrir le diagnostic du schéma de mutualisation, feuille de route de la planification et du pilotage du projet intercommunal.

L'absence d'un tel pacte n'expose pas encore COTELUB à des pénalités mais la réflexion pourrait être bénéfique au territoire. De plus, la tendance impulsée par la première loi de finances du quinquennat préfigure des pénalités de plus en plus lourdes pour les EPCI ne coordonnant pas leur politique fiscale et financière en relation avec leur Projet de Territoire et leur politique de mutualisation des ressources. COTELUB n'est pas pour l'instant dans la taille critique concernée par la limitation des augmentations des dépenses de fonctionnement.

La relative stabilité des dotations, l'impact de la réforme de la THRP et une augmentation des dépenses liée à des compétences nouvelles impose de réfléchir à de nouvelles méthodes de travail sur notre territoire.

6.1.2.4. PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET SUBVENTIONS

Elles comprennent les dépenses du chapitre 65.

CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	BP2021
1,66 K€	1,58 M€	1,62 M€	1,95 M€	1,99 M€	2,24 M€	2,01 M€	1,85 M€
	-6,9%	+2,53%	+20,33%	+2,05%	12,56%	-10,26%	-7,96%

En million d'euros

L'essentiel de ce chapitre est représenté par les subventions :

Le compte administratif 2020 présente un chapitre 65 pour un montant de 1 852 K€, dont 528 K€ de subventions aux associations et 1 188 K€ de versement au SIECEUTOM pour le traitement de nos OMR.

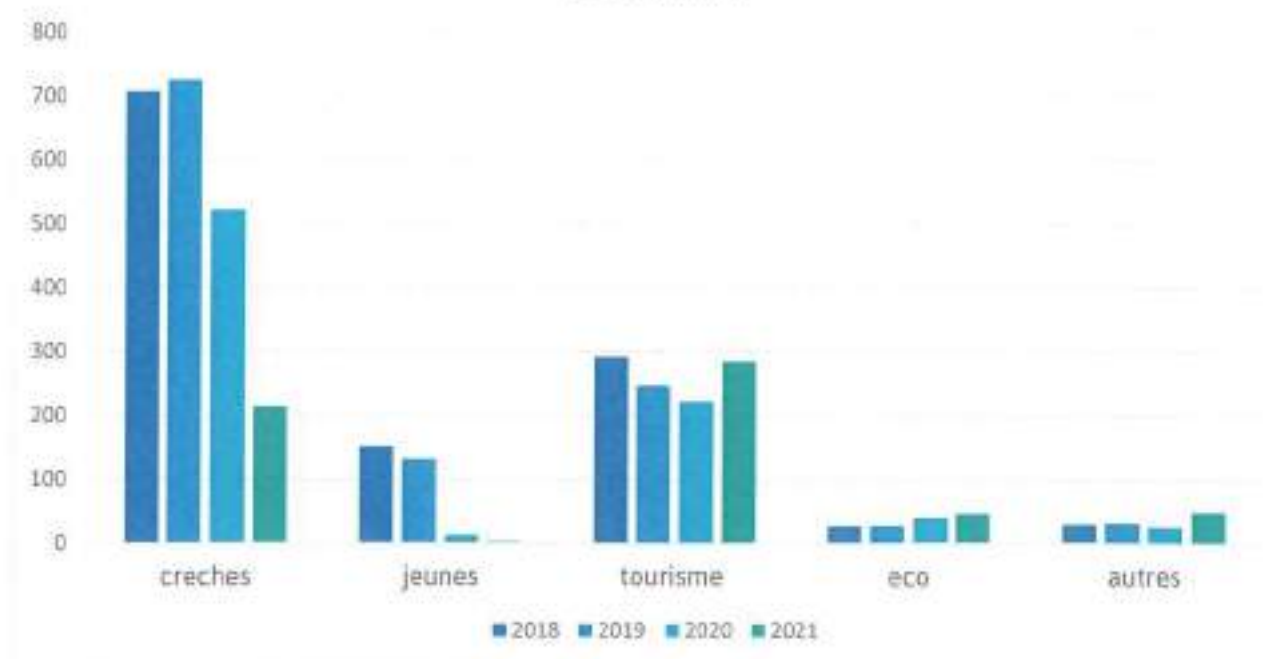
Pour l'année 2021, la création de la SPL a pour conséquence la suppression de la subvention versée à l'Association du Centre Social l'Aiguier au titre du secteur jeunes (de 125K€ à 4,5K€) ; le reliquat étant une participation à la passerelle, qui propose des activités aux 11-13 ans. S'ajoute à cela la suppression des subventions aux 3 crèches entrant dans la SPL (subventions qui avait été déjà largement baissées en 2020)

L'augmentation de la participation liée à au traitement des OMR a été moins importante que prévue (+ 126K€ au lieu des + 265 K€ prévu), celle demandée par le SIECEUTOM pour de 2021 n'est que de 10 K€. Pour mémoire la contribution 2018 était de 645K€, celle de 2019 de 915K€.

Les indemnités des élus, ainsi que la formation des élus (notamment le projet de territoire) sont budgétés à ce chapitre.

Les logiciels métier et informatiques qui fonctionnent de plus en plus sous la forme de plateforme internet sont désormais pour partie inscrits à ce chapitre 65. Enfin les créances admises en non-valeur sont inscrites à ce chapitre.

Subventions



6.1.2.5. LES EPARGNES

Épargne de gestion courante : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. C'est aussi l'épargne gestion à laquelle on ajoute les charges d'intérêts.

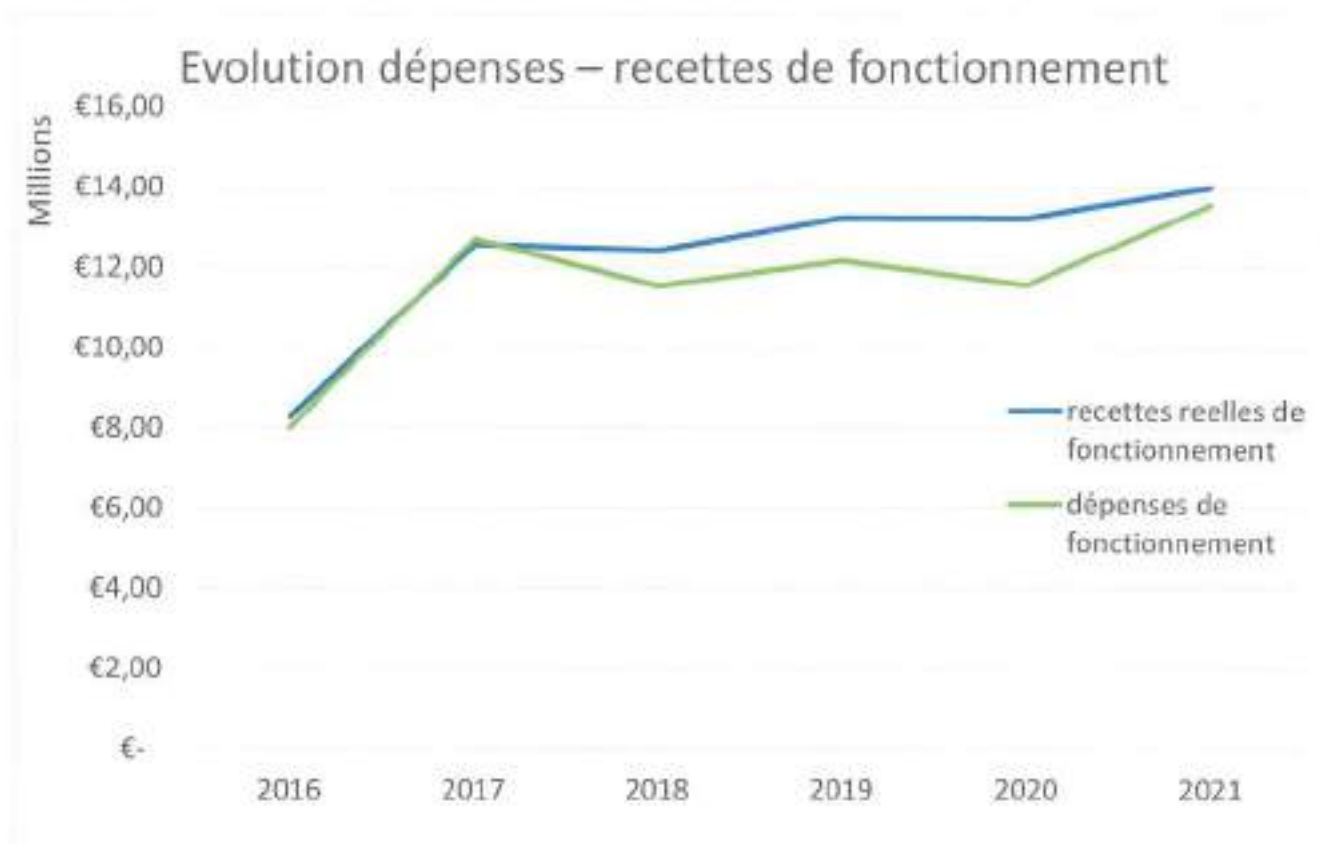
Épargne nette : épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, hors réaménagement de dette refinancé par emprunt, ou épargne brute diminuée des remboursements de la dette.

L'épargne nette mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut, après financement des remboursements de dette.

L'effet ciseaux :

Il s'agit de l'évolution de l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement.

La comparaison entre les courbes permet d'alerter sur la dégradation de l'épargne :



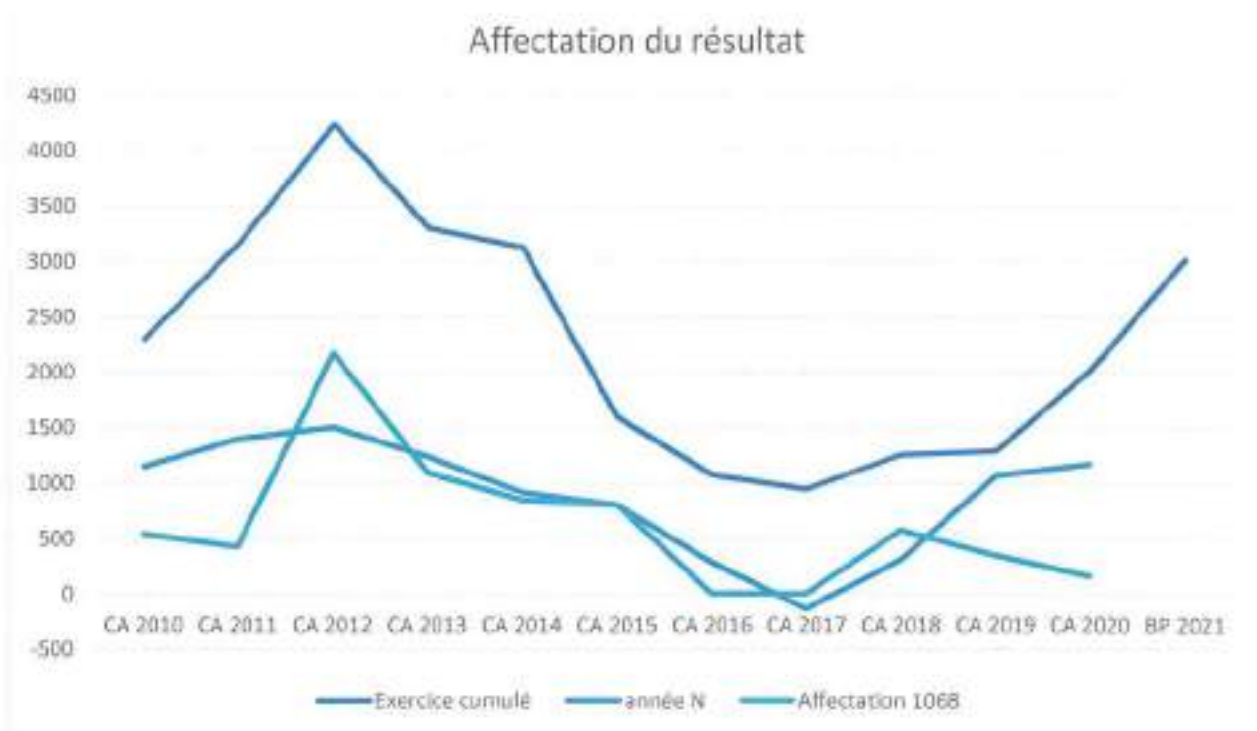
L'hypothèse faite pour l'année 2021 prend en compte les propositions faites par la commission finances, retenues par le Bureau, c'est-à-dire :

- Augmentation des bases +0.2%
- Maintien du taux CFE
- Diminution du taux de TEOM de 0,7%
- Augmentation de 0,45% des taux de TFB (1,182%) et TFNB (5,02%)
- Maintien du produit GEMAPI à 500 000 €.

Le résultat de fonctionnement :

L'écart entre les dépenses et les recettes permet de dégager un résultat excédentaire.

Ce résultat excédentaire nourrit la section d'investissement et permet de financer l'investissement ou de justifier de la capacité d'emprunt



L'objectif du Budget 2021, est de reconstituer la marge de manœuvre de COTELUB, la CAF ayant été améliorée par la hausse de la fiscalité en 2017 (TH), la pénalité de 250K€ appliquée par l'Etat a anéanti l'effort fiscal demandé aux habitants.

Depuis 2016 COTELUB n'avait plus réalisé d'affectation au 1068. L'affectation 2019 correspond aux excédents de fonctionnement de Gemapi (171 K€) et du service propreté (403K€) et sont destinés à couvrir les besoins en investissement dans ces deux domaines.

Sur l'exercice 2020, les incertitudes en matière de GEMAPI, sur l'imputation des dépenses en fonctionnement ou en investissement font que malgré un résultat de compétence excédentaire 2019, il n'y aura pas d'affectation au titre de GEMAPI en 2020. Il y en aura une pour le service Propreté et Valorisation à hauteur de 350K€.

6.2. LES INVESTISSEMENT ENVISAGEES

L'évolution des dépenses d'investissement montre la volonté d'investir sur des programmes d'avenir. Sur les 5 ans à venir, le Plan Pluriannuel d'investissement prévoit d'investir 14,79 m€ sur le territoire.

6.2.1. Propreté et valorisation

Principaux objectifs :

- Valoriser nos déchets en circuit court
 - ✓ Créer les conditions d'autonomie et d'indépendance de COTELUB
 - ✓ Développer les installations de gestion ou de traitement des déchets permettant à COTELUB d'être un acteur incontournable

Garantir le prix juste pour le traitement des déchets

- Plan de prévention des déchets

Augmenter notre capacité à traiter les déchets de notre territoire

- Valoriser la gestion des bio déchets :
 - ✓ Organiser une partie du traitement sur place (méthanisation, compost...)
 - ✓ Expérimenter pour aller vers du zéro déchet, innover en matière de partenariat avec les structures locales et les citoyens
 - ✓ Développer le stockage de bio-déchets

Traduction budgétaire des projets : En investissement : 8,4 md'€

OPERATION	AFFECTATION BUDG.	REPORTS 2020	PROPOSE 2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL OPERATION / MANDAT
SANS-OPERATION		0,00 €	2 744 245,96 €						
200001 - ACQUISITION DE VEHICULES	PTVA	305 637,29 €	360 000,00 €	345 000,00 €	345 000,00 €	25 000,00 €	15 000,00 €	345 000,00 €	2 257 294,22 €
200004 - ACQUISITION DE CONTAINERS ET DE MATERIEL	PTVA	80 054,19 €	80 000,00 €	110 800,00 €	110 800,00 €	110 800,00 €	130 800,00 €	70 000,00 €	871 654,19 €
200011 - COMPOSTEURS INDIVIDUELS	PTVA	0,00 €	20 000,00 €						20 000,00 €
200012 - POLE ENVIRONNEMENT ET VALORISATION INTERCOMMUNAL	PTVA	0,00 €	7 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	342 829,93 €
200017 - COLONNES ENTERRISES	PTVA	127 247,69 €	200 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €	1 434 078,27 €
200019 - ENVIRONNEMENT	PTVA	5 171,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 880,24 €
200052 - 32 - NOUVELLE DECHETTERIE	PTVA	0,00 €	0,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	308 000,00 €
200057 - 67 - EQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES DECHETS	PTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	1 300 000,00 €	3 000 000,00 €
									8 493 724,14 €

6.2.2. GEMAPI

Principaux objectifs :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer la sécurité des Bien
- Gérer les milieux aquatiques

En investissement : 7 M€

OPERATION	AFFECTATION BUDG.	REPORTS 2020	PROPOSE 2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL OPERATION / MANDAT
SANS-OPERATION		0,00 €	2 744 245,96 €						
100044 - GEMAPI - POST-CRUES	GEMAPI	80 000,00 €	342 500,00 €	360 000,00 €	- €	- €	- €	- €	1 295 282,20 €
100055 - DURANCE - DIGUE DE VILLELAURE	GEMAPI	0,00 €	100 000,00 €	1 972 000,00 €	- €	- €	- €	- €	1 972 000,00 €
100056 - DURANCE - DIGUE DE CADENET	GEMAPI	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	1 872 000,00 €	- €	- €	- €	1 932 000,00 €
100065 - 65 - BASSIN EZE - PROGRAMME D'AMENAGEMENT	GEMAPI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 468 000,00 €	- €	- €	- €	1 468 000,00 €
100066 - 66 - BASSIN MARDRIC - PROGRAMME D'AMENAGEMENT	GEMAPI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	472 000,00 €	- €	- €	- €	472 000,00 €
									7 439 282,20 €

6.2.3. Général

- Traduction budgétaire des projets 2021-2026 : En investissement : 25 M€
- Principaux objectifs :
 - L'aménagement de la Bonde et de ses abords est le projet prioritaire du mandat
 - La mobilité au sens large fait également partie des priorités dégagées.

OPERATION	AFFECTATION BUDG.	REPORTS 2020	PROPOSE 2021	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL OPERATION / MANDAT
SANS OPERATION		0,00 €	2 746 241,84 €							
300002 - ZONES D ACTIVITES	GEN	7 458,24 €	1 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	138 238,24 €
300003 - SECRETARIAT DE LA COMMUNAUTE	GEN	33 414,40 €	89 500,00 €	40 000,00 €	15 000,00 €	25 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	432 714,05 €
300005 - POLE ACCUEIL ENTREPRISES EBAT COMMUNAUTAIRE	GEN	0,00 €	7 500,00 €	465 000,00 €	565 000,00 €	215 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	1 495 238,42 €
300004 - ITINERAIRE CYCLOTOURISTIQUE	GEN	0,00 €	240 000,00 €	180 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	420 000,00 €
300006 - GYMNASIUM LA TOUR D'AIGUES	GEN	307 524,48 €	0,00 €	10 400,00 €	10 400,00 €	10 400,00 €	10 400,00 €	10 400,00 €	10 400,00 €	852 035,74 €
300010 - AMENAGEMENT ETANG DE LA BONDE	GEN	1 466 207,45 €	22 000,00 €	96 000,00 €	725 000,00 €	1 000 000,00 €	544 600,00 €	- €	- €	4 623 815,00 €
300014 - CRECHE LA TOUR D'AIGUES	GEN	1 908,50 €	7 500,00 €	49 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	171 784,40 €
300015 - CRECHE MIRABEAU	GEN	506,40 €	7 500,00 €	42 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	128 567,54 €
300017 - MICROCRÈCHE LA BASTIDE DES JOURDANS	GEN	0,00 €	4 000,00 €	9 700,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	7 700,00 €	70 433,84 €
300018 - PROJET EQUIPEMENT JEUNES	GEN	2300,00 €	3 000,00 €	5 900,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	35 000,00 €
300019 - MAISON DE LA JEUNESSE	GEN	0,00 €	27 500,00 €	35 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	209 706,70 €
300022 - PLAYBAU SPORTIF	GEN	0,00 €	1 000,00 €	- €	2 900,00 €	- €	- €	- €	2 900,00 €	9 300,00 €
300024 - CRECHE VILLELAURE	GEN	0,00 €	44 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	126 873,79 €
300025 - SIGNALISETIQUE - TOURISME AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	GEN	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	- €	- €	- €	- €	44 000,00 €
300028 - AMENAGEMENT NUMERIQUE	GEN	311 765,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 502 892,00 €
300029 - SOUTIEN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL	GEN	1 600,00 €	20 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	10 000,00 €	- €	- €	554 400,00 €
300030 - FONDS DE CONCOURS TOURISME	GEN	59 456,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	354 276,55 €
300031 - PLANIFICATION AGE	GEN	0,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	256 120,00 €
300032 - AMENAGEMENT DES 7 LACS	GEN	0,00 €	0,00 €	- €	30 000,00 €	- €	- €	- €	- €	30 000,00 €
300033 - GRAND VALLEON	GEN	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	100 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	229 000,00 €
300034 - MOBILITE - FRENCH MOBILITY	GEN	22 000,00 €	0,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	301 025,00 €
300035 - GYMNASIUM CADENET	GEN	464 512,87 €	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	1 049 048,79 €
300036 - CRECHE CADENET	GEN	0,00 €	85 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	229 700,00 €
300045 - FONDS DE CONCOURS 2020	GEN	59 084,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	231 848,22 €
300046 - APPELS A PROJETS SOUS TENUS PAR COTELUB	GEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 388,80 €
300047 - 47 - CREATION DE MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES	GEN	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	- €	- €	- €	570 000,00 €
300048 - HALTE FERROVIAIRE MIRABEAU	GEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	- €	- €	1 800 000,00 €
300049 - CREATION D'UNE HALTE MBI	GEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
300050 - 50 - AMENAGEMENT DU SITE DU CHATEAU DE CADENET	GEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	400 000,00 €
300051 - SERVICE VELEDS ELECTRIQUES	GEN	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	390 000,00 €
300053 - 53 - PLAN DE DEPLOIEMENT DU WIFI	GEN	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	- €	300 000,00 €
300057 - MOBILITE - PEM CADENET	GEN	0,00 €	40 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	40 000,00 €
300058 - 58 - MOBILITE - RESEAU DE PISTES CYCLABLES EN SITE PROPRE	GEN	0,00 €	0,00 €	39 000,00 €	25 000,00 €	300 000,00 €	390 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	651 000,00 €
300059 - MOBILITE - PEM MIRABEAU	GEN	0,00 €	0,00 €	- €	- €	750 000,00 €	500 000,00 €	- €	- €	1 250 000,00 €
300060 - MOBILITE - PEM LA TOUR D'AIGUES	GEN	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	180 000,00 €
300061 - 61 - MOYENS GENERAUX - VEH	GEN	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €	- €	- €	20 000,00 €	60 000,00 €
300062 - TOURISME - AMENAGEMENT CARRIERE MIRABEAU	GEN	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	30 000,00 €
300063 - ZONE D'ACTIVITE DE CADENET	GEN	0,00 €	0,00 €	480 000,00 €	480 000,00 €	480 000,00 €	- €	- €	- €	2 064 000,00 €
300064 - CREATION VOIE VERTE LA BONDE/LTA	GEN	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	360 000,00 €	390 000,00 €	186 000,00 €	- €	- €	1 086 000,00 €
										19 077 453,38 €

Les opérations prévues pour la mobilité correspondent aux aménagements des pôles de Cadenet et La Tour d'Aigues sur 2021 et 2022 et la création du pôle de Mirabeau en 2025 (en fonction de la réouverture d'une halte gare). Concernant la mobilité douce, les réalisations seront faites en fonction des opportunités de financements.

La rénovation énergétique des bâtiments prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET, apparaît budgétairement au sein du PPI de la compétence concernée par le bâtiment.

Action Sociale

Principaux objectifs :

- PETITE ENFANCE :

Construction d'une crèche à Cucuron avec augmentation de capacité d'accueil. Ce sera la seule crèche construite, en revanche un programme de création de MAM est prévu pour compléter l'offre de place existante

- EQUIPEMENTS SPORTIFS
 - Rénovation des gymnases de Cadenet et Cucuron
 - Maintien et optimisation de l'existant
 - Réduction des dépenses (amélioration énergétique des bâtiments)
 - Réfection des sols

Pour le gymnase de la tour d'Aigues, la DETR 2019 a été obtenue pour un montant de 115 048 € (taux subvention de 55.23%).

Pour le gymnase de Cadenet, un financement CRET (Région PACA) de 30% a été obtenu en plus de la DETR

Le présent PPI (plan pluriannuel d'Investissement) est bien sur susceptible d'évoluer et de probables arbitrages seront à faire sur les 40md€ envisagés. Le projet de territoire pourra également aboutir à la modification de ce PPI

Lexique des abréviations :

Sigle	Signification
AC	Attribution de compensation
BP	Budget Primitif
CA	Compte Administratif
CCLMV	Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
CCPAL	Communauté de Communauté du Pays d'Apt Luberon
CCPL	Communauté de Communes les Portes du Luberon
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDVLLP	Commissions Départementales des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
CET	Contribution Economique Territoriale
CFE	Cotisation Foncière des Entreprises
CIA	Complément Indemnitaire Annuel
CLECT	Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges
CNRACL	Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales
CPA	Communauté du Pays d'Aix
CU	Certificat d'Urbanisme
CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée
DCRTP	Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle
DETR	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DGS	Directeur Général des Services
DLVA	Communauté d'Agglomération Luberon Verdon Agglomération
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalent Temps Plein
FCTVA	Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée
FISAC	Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce
FMI	Fonds Monétaire international
FNGIR	Fonds National de Garantie Individuel des Ressources
FPIC	Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations
IFER	Impositions forfaitaires des Entreprises de réseaux
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise
IRCANTEC	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
PCAET	Plan Climat Air Energie des Territoires

Sigle	Signification
PPI	Programmation Pluriannuelle des Investissements / Plan Pluriannuel d'Investissement
RFR	Revenu Fiscal de Référence
RIFSEEP	Régime Indemnitaire de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
RPAM	Relai Parents Assistants Maternels
RSI	Régime Social des Indépendants
SCOT	Schéma de Cohérence et Orientation Territorial
SEV	Syndicat d'Electrification de Vaucluse
TA	Tribunal Administratif
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TF ou TFB	Taxe Foncière sur les propriétés Bâties
TFNB	Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
TICPE	Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques
TS	Taxe de Séjour